



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(86^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 2 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 3020).
2. **Rappel au règlement** (p. 3020).
MM. Jean-Pierre Delalande, le président.
3. **Diverses mesures d'ordre social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3020).

Titre IV

Avant l'article 17 (p. 3020)

- Amendement n° 77 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. Claude Bartolone, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. - Rejet.
- Amendement n° 78 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail, Robert Loidi. - Rejet.
- Amendement n° 79 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail, Jean-Yves Chamard, Robert Loidi. - Rejet.
- Amendement n° 80 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.
- Amendement n° 81 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Article 17 (p. 3024)

Amendements de suppression n°s 82 de Mme Jacquaint et 109 de M. Bartolone : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail, Jean-Yves Chamard, Robert Loidi. - Adoption.

L'article 17 est supprimé.

Après l'article 17 (p. 3024)

Amendement n° 84 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Article 18 (p. 3025)

Amendement n° 25 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 18 bis (p. 3025)

Amendement de suppression n° 65 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Adoption de l'article 18 bis.

Article 18 ter (p. 3026)

Mme Muguette Jacquaint, M. Jean-Yves Chamard.

Amendement de suppression n° 86 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre du travail, Jean-Pierre Delalande. - Adoption.

Amendements n° 27 de la commission des affaires culturelles et 110 de M. Le Garrec : MM. le rapporteur, Robert Loidi, le ministre du travail, Jean-Pierre Delalande. - Retrait de l'amendement n° 27 ; adoption de l'amendement n° 110.

Amendement n° 28 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Amendement n° 29 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 147 de M. Le Garrec : MM. le rapporteur, le ministre du travail, Robert Loidi. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 31 de la commission, avec le sous-amendement n° 148 de M. Le Garrec : MM. le rapporteur, Robert Loidi, le ministre du travail. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 111 de M. Bartolone : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption.

Adoption de l'article 18 ter modifié.

M. le ministre du travail.

Suspension et reprise de la séance (p. 3029)

Après l'article 18 ter (p. 3029)

Amendement n° 112 de M. Bartolone : M. le rapporteur. - Adoption.

Article 18 quater (p. 3030)

Amendement n° 32 corrigé de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption.

Amendement n° 33 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption.

Amendement n° 137 du Gouvernement : MM. le ministre du travail, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption.

Amendement n° 87 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail, Jean-Pierre Delalande. - Adoption.

Amendement n° 113 rectifié de M. Bartolone : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Retrait.

Adoption de l'article 18 quater modifié.

Article 18 *quinquies*. - Adoption (p. 3031)Après l'article 18 *quinquies* (p. 3031)

Amendement n° 114 de M. Bartolone : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption.

Article 18 *sexies* (p. 3032)

Amendement de suppression n° 88 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail, Adrien Zeller, Jean-Yves Chamard. - Rejet.

Amendement n° 115 de M. Bartolone : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption.

Adoption de l'article 18 *sexies* modifié.

Article 19 (p. 3033)

Amendement n° 36 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 3034)

Amendement n° 89 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Article 20 (p. 3034)

Amendement n° 90 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Adoption de l'article 20.

Après l'article 20 (p. 3034)

Amendement n° 91 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Article 21 (p. 3035)

Amendements de suppression n°s 37 de la commission et 92 de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, le ministre du travail, Mme Muguette Jacquaint. - Adoption.

L'article 21 est supprimé.

Après l'article 21 (p. 3035)

Amendement n° 52 de M. Zeller : MM. Adrien Zeller, le rapporteur, le ministre du travail. - Retrait.

Amendement n° 53 de M. Zeller. - Retrait.

Article 22 (p. 3036)

Amendement n° 182 du Gouvernement : MM. le ministre du travail, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 93 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Amendement n° 38 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 186 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23. - Adoption (p. 3036)

Après l'article 23 (p. 3037)

Amendement n° 39 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption.

Article 24 (p. 3037)

Amendement n° 40 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre du travail, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Amendement n° 41 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 167 de M. Philibert, et amendement identique n° 94 de Mme Jacquaint : M. le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint, MM. Alain Lamassoure, Jean-Yves Chamard, le ministre du travail. - Rejet du sous-amendement et des amendements identiques.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 3038)

Amendement n° 42 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 168 de M. Philibert, et amendement identique n° 95 de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, le ministre du travail, Alain Lamassoure. - Retrait du sous-amendement ; rejet des amendements identiques.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26. - Adoption (p. 3038)

Après l'article 26 (p. 3038)

Amendement n° 45 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption.

Amendements n°s 138 de Mme Jacquaint, 46 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n°s 169 et 170 de M. Philibert, et amendement n° 129 corrigé de M. Chamard : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, Alain Lamassoure, le ministre du travail, Jean-Pierre Delalande. - Rejet de l'amendement n° 138.

M. Alain Lamassoure. - Retrait des sous-amendements n°s 169 et 170 ; adoption de l'amendement n° 46 ; l'amendement n° 129 corrigé n'a plus d'objet.

Amendement n° 143 de M. de Charette : MM. Alain Lamassoure, le rapporteur, le ministre du travail, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 44 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption.

Amendement n° 96 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Mme Muguette Jacquaint.

Articles 6 bis et 6 ter (p. 3042)
(précédemment réservés)

Réserve des articles 6 bis et 6 ter jusqu'au début de la prochaine séance.

M. Jean-Yves Chamard.

Suspension et reprise de la séance (p. 3043)

Avant l'article 7 (p. 3043)

Amendement n° 181 du Gouvernement : MM. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement ; le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean-Yves Chamard, Adrien Zeller, Alain Lamassoure. - Adoption.

Amendement n° 175 rectifié du Gouvernement : M. le ministre de la solidarité, Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur. - Adoption par scrutin.

Amendement n° 176 rectifié du Gouvernement : M. le ministre de la solidarité, Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur. - Adoption par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Ordre du jour** (p. 3048).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 2 décembre 1988,

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement retire de l'ordre du jour du vendredi 2 décembre la discussion de la proposition de loi n° 293, adoptée par le Sénat, relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jean-Pierre Delalande. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le président, je ne puis que m'indigner des conditions de travail qui sont faites à l'Assemblée, notamment pour l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. C'est au dernier moment et même nuitamment que des amendements ont été déposés sur des sujets aussi importants que le logement ou encore, hier soir, le financement de l'assurance vieillesse, sans que les commissions en aient été saisies, sans que les parlementaires spécialisés aient eu le temps de les étudier. Ce ne sont pas des conditions normales de travail.

En outre, le Gouvernement a modifié l'ordre d'examen des titres de ce texte. Nous avons commencé par le titre V, ce qui est tout de même curieux, nous sommes revenus au titre I^{er}, nous allons reprendre le titre IV puis le titre III, pour terminer enfin par le titre II, sans oublier la réserve de ce fameux article 2 du titre I^{er} sur le dé plafonnement des allocations familiales.

Dans de telles conditions, monsieur le président, comment voulez-vous que les parlementaires spécialisés - et s'agissant d'un D.M.O.S. les sujets à traiter sont très divers - puissent se libérer pour être présents en séance ? Ils ont d'autres engagements. Que les membres du Gouvernement, qui ont été pour la plupart parlementaires, s'en souviennent et qu'ils respectent mieux l'institution parlementaire.

Si tel n'était pas le cas, nous serions obligés, à notre grand regret, d'utiliser des moyens que le règlement de l'Assemblée met à notre disposition, notamment les suspensions de séance. Si de nouveaux amendements devaient être déposés à la sauvette, le groupe du Rassemblement pour la Répu-

blique - et je ne doute pas que le groupe Union pour la démocratie française s'associe à mon rappel au règlement - ne manquerait pas d'y recourir.

M. Jean-Yves Chamard et M. Alain Lemaître. Très bien !

M. le président. Je prends acte de vos observations. Elles seront d'ailleurs connues de tous puisque publiées au *Journal officiel*.

3

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (nos 359, 408). Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée au titre IV, que nous abordons maintenant.

Avant l'article 17

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV avant l'article 17 :

« TITRE IV

« DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le droit de grève s'exerce sans restriction. Tout entrave apportée à l'exercice du droit de grève constitue un délit.

« L'exercice du droit de grève ou l'absence pour cause de grève ne peut entraîner, directement ou indirectement, aucune suppression ou diminution des primes ou avantages sociaux dus aux travailleurs en vertu de la loi ou des règlements, conventions collectives, statuts, contrats ou usages.

« A défaut d'accord sur le paiement des jours de grève, les tribunaux pourront ordonner ce paiement en cas de faute de l'employeur.

« Aucune sanction, notamment en dommages-intérêts, ne peut être engagée contre une organisation syndicale représentative ni contre ses dirigeants ou représentants pour des faits relatifs à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical. »

La parole est à Mme Mugnette Jacquaint.

Mme Mugnette Jacquaint. Cet amendement a pour objet d'assurer et de garantir l'exercice sans restriction du droit de grève. Je ne reviendrai pas sur les propos tenus hier par mon collègue et ami Louis Pierna. En tout état de cause, les salariés ne font pas grève pour leur plaisir. Ils le font parce que, bien souvent, ils se heurtent à un refus de négociation de la part du patronat, voire du Gouvernement.

Or, comme le précise notre amendement, le droit de grève doit s'exercer sans restriction. Toute entrave apportée à l'exercice du droit de grève constitue un délit.

L'exercice du droit de grève ou l'absence pour cause de grève ne peut entraîner, directement ou indirectement, aucune suppression ou diminution des primes ou avantages sociaux dus aux travailleurs en vertu de la loi ou des règlements, conventions collectives, statuts, contrats ou usages.

A défaut d'accord sur le paiement des jours de grève, les tribunaux pourront ordonner ce paiement en cas de faute de l'employeur.

En tout état de cause, aucune action, notamment en dommages et intérêts, ne peut être engagée contre une organisation syndicale représentative ni contre ses dirigeants ou représentants pour des faits relatifs à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical. Malheureusement, les exemples fleurissent de poursuites engagées et de sanctions prononcées contre les syndicats pour faits de grève.

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. En effet, si le droit de grève est une garantie fondamentale, ce n'est pas un droit absolu. Il doit tenir compte de l'exercice d'autres libertés (notamment) fondamentales. Le préambule de la Constitution de 1946 précise d'ailleurs, dans son septième alinéa, que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Or l'amendement est en contradiction avec ce principe puisqu'il vise notamment à établir l'immunité des organisations syndicales et de leurs dirigeants ou représentants pour des faits relatifs à l'exercice du droit de grève. Une décision du Conseil constitutionnel d'octobre 1982 a du reste confirmé la soumission des fautes survenues pendant une grève au droit commun de la responsabilité civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Solson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, lors de la récente discussion au Sénat du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer l'avis du Gouvernement sur un amendement identique en toutes ses dispositions à celui qu'a déposé Mme Jacquaint. Je rappellerai que deux de ses dispositions apparaissent au Gouvernement comme contraires à la Constitution.

Tel est le cas du premier alinéa, qui tend à un exercice du droit de grève sans restriction. L'alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie celui de la Constitution de 1958, précise en effet que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Le législateur a entendu concilier le respect du droit de grève avec d'autres droits ayant valeur constitutionnelle, comme le droit au travail.

Sont également contraires à la Constitution les dispositions du quatrième alinéa, qui visent à établir l'immunité des organisations syndicales et de leurs dirigeants ou de leurs représentants pour des faits relatifs à l'exercice du droit de grève. La jurisprudence retient la responsabilité des syndicats et des grévistes à l'occasion des grèves dans les termes du droit commun. Selon l'article 1342 du code civil, « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». La décision du Conseil constitutionnel du 22 octobre 1982, rappelée par M. le rapporteur, a confirmé la soumission des fautes survenues pendant une grève au droit commun de la responsabilité civile.

S'agissant de la responsabilité des syndicats ou de leurs représentants, je précise que les syndicats et les délégués syndicaux ne peuvent, du seul fait de leur participation à l'organisation d'une grève licite, être déclarés responsables de plein droit de toutes les conséquences dommageables d'abus commis au cours de celle-ci. En revanche, il en est autrement lorsque le syndicat a effectivement participé à des agissements constitutifs d'infractions pénales ou à des faits ne pouvant se rattacher à l'exercice normal du droit de grève. Toute la jurisprudence de notre cour suprême va dans ce sens.

Quant aux deux autres dispositions de cet amendement, elles ne paraissent pas utiles.

Ne paraît pas utile le deuxième alinéa, qui prévoit le maintien des primes et avantages sociaux pour les grévistes, car, selon une jurisprudence constante, du fait du caractère même

du contrat de travail, tout salaire est la contrepartie de la prestation du travail et, par voie de conséquence, aucun salaire n'est dû, en principe, lorsque le travail n'a pas été accompli. S'agissant des primes et avantages sociaux, la loi du 17 juillet 1978 a ajouté à l'article L. 521-1 du code du travail un alinéa 2 disposant que l'exercice de la grève « ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux ». C'est une position mesurée. Opérer comme le propose l'amendement ; ce serait, à l'inverse, admettre qu'un gréviste devrait être rémunéré là où un salarié absent pour une autre cause ne le serait pas. Ce serait une discrimination à rebours.

Est également inutile le troisième alinéa, qui prévoit le paiement des jours de grève en cas de faute de l'employeur. Lorsque la grève a pour origine une faute de l'employeur, la jurisprudence écarte le principe de la suppression des salaires en condamnant celui-ci à verser aux salariés des indemnités équivalentes aux salaires non perçus.

Je souhaitais, madame Jacquaint, faire le rappel complet de la législation et de la jurisprudence. Compte tenu de ces observations, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 77.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« La loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement est abrogée. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement n° 78 tend à abroger la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

On nous avait annoncé à l'époque que cet assouplissement permettrait de créer des emplois : 300 000, avait même précisé M. Chotard. Nous attendons toujours la création de ces 300 000 emplois, mais la réalité, elle, ne se fait pas attendre : il y a 3 millions de chômeurs en France !

C'est pour ces raisons que nous demandons le rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

La réforme de l'ensemble des procédures de licenciement qui découle de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement a été mise en place à la suite de l'accord du 20 octobre 1986 entre les partenaires sociaux, que la C.G.T., il est vrai, n'a pas signé. Une abrogation unilatérale entraînerait un bouleversement du dispositif existant, qui nécessiterait, au préalable, un nouvel accord entre les partenaires sociaux.

Il n'en reste pas moins vrai qu'une réforme des procédures de licenciement est nécessaire, en ce qui concerne notamment les plans sociaux, la prévention des licenciements et les conventions de conversion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Au cours de la discussion générale, je me suis longuement expliqué sur les projets du Gouvernement. Je confirme qu'il entend déposer, lors de la session de printemps, un projet sur la prévention et les conditions des licenciements.

En effet, plusieurs aspects de la loi de 1986 posent problème, M. le rapporteur vient de le rappeler. La procédure n'est pas toujours cohérente et ne donne pas lieu à une véritable négociation sociale. Le licenciement frappe en priorité des travailleurs âgés et, dans certains cas, c'est l'aide aux salariés licenciés qui devrait être améliorée, afin d'éviter que le licenciement ne débouche sur le chômage de longue durée.

Il convient donc de réfléchir à l'amélioration des procédures, à un renforcement des moyens d'accompagnement et à des dispositions permettant une meilleure anticipation des évolutions d'effectifs.

J'ai en effet indiqué que le Gouvernement souhaitait s'engager dans une gestion prévisionnelle des effectifs. C'est dans le cadre de cette gestion prévisionnelle et de cette modernisation négociée que le Gouvernement déposera, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi qui devrait répondre aux attentes de la majorité.

M. le président. Madame Jacquaint, êtes-vous satisfaite par ces explications ?

Mme Muguette Jacquaint. On verra au printemps, monsieur le président.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui !

M. le président. La parole est à M. Robert Loïdi.

M. Robert Loïdi. Monsieur le président, compte tenu des explications et des éclaircissements qui ont été apportés par M. le ministre, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« Tout licenciement pour motif économique, individuel ou collectif, est soumis à l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. En cas d'avis défavorable des représentants du personnel, une négociation doit immédiatement être entreprise entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives.

« En cas d'échec de cette négociation, le licenciement est soumis à l'autorisation de l'autorité administrative compétente, laquelle fonde sa décision sur la réalité du motif invoqué et vérifie si celui-ci est de nature à justifier le ou les licenciements demandés.

« Aucun licenciement ne peut être prononcé avant que toutes les voies de recours de la procédure prévue au présent article aient été épuisées.

« Tout salarié victime d'un licenciement économique bénéficie, pendant un an, d'une priorité de réembauche dans la même entreprise. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement organise une procédure nouvelle en matière de licenciement économique, individuel ou collectif. Il améliore l'ancien dispositif abrogé par la loi de 1986 qui supprimait l'autorisation administrative de licenciement.

Monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention l'avis que vous avez émis sur mes deux premiers amendements qui, comme tous ceux qui ont été déposés par le groupe communiste, tendaient à assurer le droit de grève et à améliorer la protection sociale des salariés.

J'espère, comme vous nous en avez informés, qu'au printemps prochain un texte sera soumis au Parlement sur cette question. Je considère cependant qu'il vaut mieux tenir court. C'est pourquoi j'aurais souhaité que, dès aujourd'hui, puisse être affirmée, dans le cadre de ce D.O.M.S., la volonté d'améliorer, comme nous le souhaitons, la protection des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Mme Jacquaint évoque un réel problème et une telle demande est formulée chaque année dans notre assemblée lors de l'examen des D.M.O.S. Cependant, il paraît difficile d'apporter, par l'introduction d'un seul article, une modification aussi importante concernant la vie des salariés.

La commission n'a pas adopté l'amendement de Mme Jacquaint, car il tend à modifier les procédures figurant dans la loi du 30 décembre 1986 qui traduit les dispositions de l'accord national interprofessionnel sur l'emploi du 20 octobre 1986. La réforme proposée nécessite, au préalable, une modification de cet accord. Le débat est véritablement trop important pour être ainsi traité aujourd'hui dans un seul article d'un D.M.O.S.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement rejette cet amendement pour les mêmes motifs que précédemment.

J'ai déjà entamé des discussions avec les partenaires sociaux et je me suis engagé à présenter un projet de loi lors de la prochaine session de printemps.

Il ne me paraît donc pas possible, dans les conditions actuelles, d'accepter l'amendement de Mme Jacquaint.

M. le président. Madame Jacquaint, maintenez-vous cet amendement ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je suis hostile à cet amendement comme au précédent et je veux profiter de cette occasion pour exprimer mon étonnement. J'avais en effet cru, hier, que M. Worms avait compris certaines choses. Or je m'aperçois que le parti socialiste a encore un long chemin à parcourir.

Pour illustrer mon propos, je vais vous donner lecture d'un bref extrait d'un article paru dans *Le Monde* daté d'hier. Ce journal, qui n'est pas tout à fait le porte-parole de l'opposition, titrait sur une page entière : « Des emplois par milliers ». Je pense, monsieur le ministre, que vous avez lu avec intérêt cet article. Mais plus qu'à vous-même, — car je suis persuadé qu'au fond de vous, vous n'avez pas pu changer au point de renier certains textes votés l'an dernier ou il y a deux ans — je m'adresse à mes collègues du parti socialiste.

Dans un article intitulé : « Comment les entreprises françaises ont recommencé à embaucher », M. Lebaube a notamment écrit : « Enfin, et nombre de spécialistes finissent par l'admettre, il faut compter avec les effets produits par la libéralisation du marché du travail... Sous-jacente apparaît là la question essentielle... : et si la flexibilité tant décriée — tant décriée par vous, messieurs — « avait accentué l'ampleur du phénomène ? » — il s'agit de la création d'emplois nouveaux — « A n'en pas douter, le seuil de déclenchement de l'embauche non définitive s'est abaissé et les délais d'ajustement se sont raccourcis. Du coup, un espoir renaît... »

Eh bien, chers collègues socialistes, je souhaite que vous ne mettiez pas fin, ni aujourd'hui ni au printemps, à cet espoir qui permet à des Français de penser que peut-être demain ils retrouveront un emploi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Loïdi.

M. Robert Loïdi. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de polémiquer avec M. Chamard. Je veux simplement revenir sur l'appréciation qu'il vient de porter.

M. Jean-Yves Chamard. C'est celle du journal *Le Monde*, ce n'est pas la mienne !

M. Robert Loïdi. *Le Monde* est un journal tout à fait estimable que je lis aussi, mais il m'arrive — vous me l'accorderez — de ne pas être toujours d'accord avec lui. Ses analyses sont parfaitement sérieuses, mais on peut en trouver d'autres et la réalité sur le terrain ne correspond pas forcément à ce qui est écrit par les experts et les spécialistes. Il est notoire, en effet, qu'en matière économique et sociale, malheureusement, l'expérience prouve qu'ils se trompent parfois.

Je pourrais avancer comme autre exemple celui de la Suède où, bien que la réglementation du travail en matière sociale soit parfaitement rigide, le plein emploi est pratiquement assuré.

Cela montre que l'on peut trouver d'autres exemples que celui cité par M. Chamard.

Pour les mêmes raisons qu'à l'amendement précédent, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur cet amendement.

M. Jean-Yves Chamard. Ce n'est pas possible !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je tiens à dire, surtout à l'intention de M. Chamard, que si nous voulons régler les problèmes de l'emploi, nous devons éviter toute polémique et tout jugement précipité.

Force est d'abord de constater que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement - je l'ai souligné dans la discussion générale et je l'affirme après une étude objective du dossier - n'a pas entraîné les créations d'emplois que certains annonçaient.

M. Jean-Yves Chamard. Ni des suppressions d'emplois, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je m'efforcerai, messieurs les députés, d'agir en fonction des problèmes qui sont actuellement posés par l'application de la loi de décembre 1986 dans certains secteurs, et je me tourne notamment vers M. Delalande, parce qu'il connaît bien le cas des personnes âgées. Il y a notamment la grave question de la substitution. En effet, nombre d'entreprises licencient des travailleurs de plus de cinquante-cinq ans, voire de cinquante ans, pour les remplacer par de jeunes travailleurs. Nous ne pouvons pas laisser se développer un tel mouvement.

De la même façon, les procédures actuelles ne donnent pas lieu à l'organisation d'un véritable dialogue social. Or je souhaite ce dialogue social et sa concrétisation dans un accord entre les partenaires sociaux, en particulier à propos des procédures de licenciement. Il faut également qu'il se déroule en amont, dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des effectifs.

Sur ces sujets, nous mènerons, après les discussions que je poursuis actuellement avec les partenaires sociaux, une étude que je souhaite aussi objective, aussi dépassionnée et aussi sérieuse que possible de la prévention et des conditions des licenciements. Tel est l'objectif du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Delalande. Nous y sommes prêts, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 122-32-1 du code du travail, les mots : ", autre qu'un accident de trajet," sont supprimés. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement a pour but d'étendre l'indemnisation des accidents de travail aux accidents de trajet.

Les salariés sont désormais contraints d'habiter de plus en plus loin de leur lieu de travail, pour de multiples raisons, la politique du logement notamment. Il serait donc juste, lorsque survient un accident de trajet, celui-ci soit considéré comme un accident de travail.

En commission, M. le rapporteur a reconnu qu'il s'agit d'une question importante, mais je souhaiterais qu'il cesse de répéter que les questions importantes soulevées par les uns ou les autres ne peuvent pas être traitées dans le cadre d'un D.M.O.S. En effet, depuis quelques jours, d'autres sujets, au moins aussi essentiels, ont fait l'objet de dispositions dans ce D.M.O.S.

M. Jean-Yves Chamard. Très juste ! Vous avez tout à fait raison !

Mme Muguette Jacquaint. J'aimerais une autre réponse, une vraie réponse sur cette question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

Leurs auteurs souhaiteraient sans doute assimiler, non seulement du point de vue purement juridique, mais aussi au niveau de l'indemnisation, les accidents de trajet aux accidents du travail. Dans ces conditions, c'est plutôt l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale qu'il conviendrait de modifier. Une telle modification aurait alors des répercussions financières et son adoption suscitait une concertation préalable des partenaires sociaux.

Je ne dis pas, madame Jacquaint, que le sujet que vous évoquez aujourd'hui n'ait pas forcément sa place dans un D.M.O.S., mais il me semble qu'il serait réducteur et trop difficile de le traiter en seul article. Je n'en prends pour preuve qu'un exemple.

Si la loi du 7 janvier 1981, relative aux salariés victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, a imposé des obligations complémentaires à l'employeur, c'est parce que la responsabilité de ce dernier pouvait être engagée dans de tels cas. En revanche, il n'en va pas de même pour les autres cas de suspension du contrat de travail, tels que les maladies ou les accidents de trajet.

La seule complexité de cette position que je viens d'exposer montre bien que ce problème ne peut pas être réglé dans un simple article. Si ce débat doit avoir lieu, il faut qu'il soit mené d'une manière approfondie et sérieuse afin que l'on fasse bien le tour de la question.

Mme Muguette Jacquaint. Réglons-le vite !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le rapporteur de la commission a tout à fait raison et je soutiens son argumentation.

L'article L. 122-32-1 du code du travail tend à protéger l'emploi des personnes victimes d'un accident sur les lieux de travail, en mettant à la charge de l'employeur certaines obligations de reclassement. Cette protection repose sur le fait que l'employeur est considéré comme responsable des accidents survenus dans son entreprise.

L'amendement proposé tend à étendre cette protection aux accidents de trajet. Or, bien que ces derniers soient assimilés aux accidents du travail pour permettre une indemnisation simple et rapide des salariés, il serait injustifié de mettre à la charge de l'employeur d'une victime d'accident de trajet les mêmes obligations de garantie d'emploi, alors que sa responsabilité ne peut être invoquée dans ce genre d'accident.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« Les absences résultant de la maladie ou d'un accident ne peuvent constituer une cause de rupture du contrat de travail. En cas d'arrêt de travail pour maladie, ou accident, le salarié doit, à son retour, être réintégré dans son emploi ou, si celui-ci a été supprimé, affecté à un emploi similaire. Lorsque la maladie ou l'accident justifie médicalement la nécessité, l'employeur devra lui confier à son retour un travail moins pénible ou à temps partiel. Dans le cas d'affectation à un emploi moins rémunéré, l'employeur devra maintenir le salaire et les avantages précédemment accordés à l'intéressé. Les dispositions du présent article sont applicables dans les entreprises du secteur privé visées à l'article L. 421-1 du code du travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement tend à protéger les salariés en situation d'absence prolongée pour maladie ou accident du travail. En effet, on a fréquemment vu - et pas seulement récemment - des personnes atteintes de maladies très graves être licenciées. Cela a été le cas d'une salariée de chez Renault dont la réintégration n'a pu être obtenue que grâce aux luttes.

Il semble évident que les absences pour cause de maladie ou d'accident du travail ne devraient pas faire l'objet d'une sanction contre les salariés. Or, bien souvent, cela leur fait perdre leur emploi. Chacun sait très bien que l'emploi peut parfois constituer un moyen thérapeutique pour aider le malade à s'en sortir. En revanche, son licenciement ne fait qu'aggraver sa situation.

Nous demandons donc, par cet amendement, que le salarié victime d'une maladie ou d'un accident du travail, qui est resté absent longtemps de son entreprise puisse, à son retour, être réintégré dans son emploi ou, si ce dernier a été supprimé, affecté à un emploi similaire.

Il conviendrait également que, lorsque le salarié en justifie médicalement la nécessité, l'employeur lui confie un travail moins pénible, parfois à temps partiel, mais, en tout état de cause, assorti du même salaire et des mêmes avantages que ceux dont l'intéressé bénéficiait auparavant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

Je rappelle que, selon la jurisprudence actuelle, la maladie constitue en principe une cause non de rupture, mais de suspension du contrat de travail.

Mme Muguette Jacquaint. En principe !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un amendement similaire a été présenté par le groupe communiste au Sénat où il a été défendu par Mme Marie-Claude Beaudeau. Le Gouvernement a demandé son rejet pour les raisons que vient de rappeler excellemment M. le rapporteur et je ne reviendrai donc pas sur l'argumentation qui a été la mienne.

Je répète seulement que la maladie ne constitue pas en soi une cause de rupture du contrat de travail, mais seulement une cause de suspension.

Compte tenu de la négociation collective et de l'accord national du 10 décembre 1977, le Gouvernement, comme au Sénat, demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Dans l'article L. 118-3-1 du code du travail, le mot : "vingt" est remplacé par le mot : "vingt-cinq". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 82 et 109.

L'amendement n° 82 est présenté par Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 109 est présenté par MM. Bartolone, Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 82.

Mme Muguette Jacquaint. Le relèvement à vingt-cinq ans permettrait aux employeurs du secteur des banques et de l'assurance, seuls visés par l'article 118-3 du code du travail, de bénéficier d'un nouvel élargissement de l'exonération partielle de la taxe d'apprentissage lorsqu'ils ont leur propre centre de formation.

Nous sommes d'autant plus opposés à cet élargissement que ces employeurs peuvent s'acquitter de leurs obligations de formation professionnelle vis-à-vis des employés de vingt ans et plus en recourant non pas à l'apprentissage mais, par exemple, à la formation professionnelle continue.

A moins qu'il ne s'agisse de recruter par ce biais une main-d'œuvre bon marché dans une période où les patrons des banques et des compagnies d'assurances entendent procéder à plusieurs dizaines de milliers de suppressions d'emplois dans les années à venir !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 109 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 82.

M. Claude Bartolone, rapporteur. L'affaire est un peu complexe, mais je vais essayer de l'éclaircir.

L'amendement n° 82 de suppression de l'article a été rejeté par la commission qui a adopté l'article 17 du projet de loi sans modification. Il s'agissait seulement, dans son esprit, d'une mesure de conséquence, de mise en conformité des références de limites d'âge pour l'entrée en apprentissage.

Néanmoins, réflexion faite, j'ai estimé à titre personnel - d'où le dépôt de l'amendement n° 109 - que l'adoption de l'article 17 ne devait pas être interprétée comme une ratification de la loi Séguin sur l'apprentissage.

M. le président. Et quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements, monsieur le rapporteur ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission les a rejetés, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement avait proposé un amendement technique d'harmonisation pour ne pas laisser le secteur bancaire à l'écart des autres secteurs de l'économie.

Mais le Gouvernement comprend parfaitement les raisons qui peuvent pousser les membres de la majorité à vouloir la suppression, par l'amendement n° 109, de l'article 17. Il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Yves Chamard. Mes chers collègues de la majorité, que de contorsions !

Tout à l'heure, vous nous avez dit qu'en vous abstenant vous vouliez éviter d'entériner telle ou telle partie des lois Séguin. Maintenant vous votez contre, enfin, si j'ai bien compris. N'eût-il pas mieux valu - et, sur ce point, je rejoins complètement Mme Jacquaint - qu'il y ait un vrai débat ? En effet, on ne peut pas faire les choses en permanence à moitié : tantôt on s'abstient, tantôt on vote contre, et peut-être même pour tout à l'heure.

M. le ministre nous a donné des directions qu'on devra explorer. Mais il va bien falloir qu'il y ait un jour un dialogue à l'intérieur de la majorité relative de cette assemblée.

Pour ce qui nous concerne, nous voterons contre l'amendement, puisque nous sommes favorables à l'extension à vingt-cinq ans proposée par le Gouvernement.

M. Alain Lamassoure. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Robert Loïdi, pour répondre à la commission.

M. Robert Loïdi. Le groupe socialiste, bien sûr, votera cet amendement. Et je trouve que M. Chamard est un donneur de leçons un peu impertinent !

M. Jean-Yves Chamard. Vous savez le faire, en général !

M. Robert Loïdi. Le groupe socialiste ne va pas déterminer sa politique en fonction de vos conseils, monsieur Chamard !

M. Alain Lamassoure. Dommage !

M. Robert Loïdi. Menez votre politique et nous menons la nôtre !

M. Jean-Yves Chamard. Laquelle ?

M. Jean-Pierre Delalande. Il faudrait que vous vous mettiez d'accord !

M. Robert Loïdi. Jusqu'à preuve du contraire, les Français nous ont donné la majorité, et nous exerçons cette majorité.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 82 et 109.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Ces amendements sont adoptés.

En conséquence, l'article 17 est supprimé.

M. Jean-Pierre Delalande. Nous avons pourtant tout fait pour sauver le ministre, comme pour le texte sur le R.M.I., mais l'union de la gauche reprend ses droits ! C'est extraordinaire !

Après l'article 17

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Toute embauche d'un jeune de seize à vingt-cinq ans par un employeur, quelque soit le statut juridique de ce

dernier, donne automatiquement lieu à l'exclusion de toute autre forme d'emploi, à la conclusion d'un contrat de travail ou d'un contrat de formation en alternance à l'exclusion des stages d'initiation à la vie professionnelle. A l'issue d'un de ces contrats, le jeune concerné bénéficie d'une priorité d'embauche dans l'entreprise. Le contrat de travail conclu à l'issue d'un de ces contrats est obligatoirement un contrat à durée indéterminée. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement concerne la protection pour toute embauche de jeunes de seize à vingt-cinq ans qui sont les premières victimes du mouvement de précarisation qui s'est développé au cours des dernières années, notamment avec les travaux d'utilité collective et les S.I.V.P.

Nous proposons que l'embauche d'un jeune de seize à vingt-cinq ans ne puisse faire l'objet que d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de formation en alternance à l'issue duquel le contrat conclu devrait être obligatoirement un contrat de travail à durée indéterminée. Cela va dans le sens des emplois stables et bien rémunérés que nous réclamons pour la jeunesse d'aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. Je sais que les jeunes de seize à vingt-cinq ans sont victimes de la précarisation de l'emploi ; mais les articles suivants ont précisément pour but d'essayer de remédier à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement tend à la suppression des stages d'initiation à la vie professionnelle - les S.I.V.P.

Je rappelle à l'Assemblée que l'un des objectifs essentiels du projet de loi est de reprendre les dispositions de l'accord conclu entre les partenaires sociaux le 24 octobre 1988, et qui tend à mieux cadrer l'utilisation des S.I.V.P. Dans le projet de loi - et nous verrons qu'un certain nombre d'amendements de précision fort utiles sont présentés par le rapporteur - nous définissons, pour la première fois, un corps de doctrine permettant de cadrer l'utilisation des S.I.V.P.

Nous le faisons après un accord entre les partenaires sociaux. J'ai respecté la procédure normale d'élaboration de la règle en matière de formation professionnelle : une négociation est impulsée par le Gouvernement, les partenaires sociaux se mettent d'accord sur une formule et le Gouvernement propose que la partie législative de cet accord soit reprise dans un texte de loi. Cette procédure a été parfaitement respectée. Certains amendements, que j'accepterai, visent expressément les textes de l'accord, et tendent à mieux encadrer le mécanisme des S.I.V.P. Je suis parfaitement d'accord avec la procédure suivie par votre rapporteur. Mais le Gouvernement ne peut pas accepter qu'on remette à plat l'accord du 24 octobre. En effet, ce serait de la part des pouvoirs publics une rupture de l'accord qui a été négocié entre les organisations patronales et syndicales. C'est un bon accord, car il reprend l'ensemble des formations en alternance, et c'est lui qui, très largement, fonde les dispositions du plan pour l'emploi contenues dans le présent projet de loi.

Je fais donc confiance aux uns et autres pour que nous puissions appliquer l'accord dans les meilleures conditions possible, en en précisant les modalités d'application. Je demande à l'Assemblée de veiller à ne pas revenir sur l'accord d'octobre 1988, car nous serions alors dans une situation extraordinairement difficile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est complétée par les dispositions suivantes : "... , ainsi que, pour l'apprentissage agricole, par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection ". »

M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par les mots : " également commissionnés à cet effet ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir la rédaction initiale du projet, afin de mieux faire apparaître la similitude des missions des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs de l'enseignement agricole en matière d'inspection d'apprentissage et d'assurer aussi une meilleure lisibilité de l'article L. 119-1 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 25.
(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - L'embauche d'un jeune par un contrat de qualification prévu à l'article L. 980-2 du code du travail ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat de qualification.

« Ces cotisations sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale.

« Cette disposition s'applique aux contrats conclus postérieurement au 31 décembre 1988. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 bis. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous sommes pour la suppression de l'article 18 bis qui prévoit une nouvelle possibilité d'exonération des cotisations sociales de l'employeur, dues à raison des contrats de qualification. Une nouvelle fois, le patronat va bénéficier de cadeaux, sous prétexte de favoriser l'emploi. Or, comme je le répète depuis le début de notre discussion, les nombreuses exonérations ne vont pas dans le sens d'une création d'emplois, car si tel avait été le cas nous aurions déjà pu en apprécier le résultat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. Il serait en effet regrettable de voir cesser le régime des exonérations de cotisations sociales liées aux contrats de qualification. Le risque serait de donner lieu à un véritable effondrement de ces contrats, comme on l'a constaté pour les contrats d'adaptation qui sont passés de 294 786 entre juin 1985 et juillet 1986 à 132 799 entre juin 1987 et juin 1988, après suppression de l'exonération.

Les partenaires sociaux ne comprendraient pas que l'on compromette les contrats de qualification considérés comme l'une des formules les plus sérieuses et efficaces de formation en alternance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet article concerne, comme M. Bartolone vient de le dire, un dispositif essentiel de l'accord entre les partenaires sociaux d'octobre 1988. De toutes les formules de formation en alternance, le contrat de qualification est sans doute celle qui permet à la fois la meilleure insertion professionnelle et l'obtention d'une meilleure quali-

fication. Or chaque année se pose en octobre le problème de la prorogation de l'exonération des charges sociales patronales pour l'année suivante. Le Gouvernement propose de décider la pérennisation de l'exonération des charges sociales patronales liées aux contrats de qualification, afin d'éviter le débat qui avait lieu chaque année.

Nous observons à l'heure actuelle une montée en charge des contrats de qualification avec un rythme mensuel d'un peu plus de 5 000 contrats. C'est la meilleure formule. Nous sommes au cœur de l'accord entre les partenaires sociaux. Je souhaite que cette formule soit développée et que l'accord soit respecté.

C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de l'amendement. Nous ne pouvons pas, en séance publique, remettre en cause, surtout en cette période, l'accord conclu entre les partenaires sociaux le 24 octobre dernier et que je souhaite voir confirmé par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis.

(L'article 18 bis, est adopté.)

Article 18 ter

M. le président. « Art. 18 ter. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 980-9 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Les stages d'initiation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre aux jeunes de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourent à leur orientation.

« Ils ne peuvent bénéficier du concours de l'Etat prévu à l'article L. 980-10 que s'ils ont fait l'objet d'un contrat conclu entre l'Etat ou un organisme public habilité, l'entreprise d'accueil, le jeune et un organisme de suivi conventionné, afin de préciser les droits et obligations réciproques des parties ainsi que les modalités de l'alternance. Les clauses obligatoires de ce contrat, et notamment les conditions de rupture anticipée, sont fixées par décret. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Avec cet article et les deux suivants, le Gouvernement nous propose, il faut bien le dire, un ravalement de façade des S.I.V.P.

Les députés communistes persistent dans leur hostilité aux S.I.V.P. Avec la prétendue moralisation des S.I.V.P., M. le ministre confirme implicitement le véritable scandale que constituent ces S.I.V.P. Le scandale est d'ailleurs beaucoup plus vaste. Il concerne l'ensemble des « petits boulots », des emplois précaires, des emplois intérimaires, des emplois à durée déterminée, de la flexibilité, de la destruction du code du travail. Et on pourrait malheureusement poursuivre l'énumération.

Les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans sont les premiers touchés. Mais d'autres catégories vont être maintenant concernées par la précarité, par la surexploitation. Je veux parler des bénéficiaires du R.M.I. et des chômeurs de longue durée dont traitent d'autres articles de ce D.M.O.S., dont nous discuterons après ceux consacrés aux S.I.V.P.

Monsieur le ministre, vos mesures ne favoriseront pas l'emploi. Le chômage s'étend, les bas salaires demeurent, la précarité et la misère aussi.

Pour en revenir aux S.I.V.P., il faut une certaine dose de méconnaissance ou de mépris envers les jeunes pour considérer que l'on peut améliorer le dispositif. Les jeunes rejettent unanimement les S.I.V.P., les petits boulots. Ils ne veulent pas de replâtrage. Au demeurant, comme je l'ai déjà dit, c'est reconnaître que le patronat a usé et abusé des facilités que lui ont données les gouvernements successifs au nom de la lutte contre le chômage.

En fait, c'est une opération de précarisation et de destruction des droits à laquelle nous assistons. On demande toujours plus. Pour notre part, nous avons toujours dénoncé cette politique du doigt dans l'engrenage. Le Gouvernement utilise aujourd'hui le D.M.O.S. pour valider, par la loi, un certain nombre d'articles de l'accord du 24 octobre dernier, signé par le patronat et les différentes organisations syndicales, à l'exception de la C.G.T.

Les S.I.V.P. vont s'amplifier à la hauteur du budget du travail pour 1989, qui va permettre de financer plus de 250 000 nouveaux stages. A ce niveau, le mot « cadeau » est trop faible pour le peu d'emplois qui vont être créés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Ma brève intervention portera sur les trois articles concernant les S.I.V.P.

Si nous sommes d'accord pour adopter les diverses mesures qui sont le fruit d'une négociation entre partenaires sociaux, nous interrogeons le Gouvernement, et plutôt votre collègue ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que vous-même, monsieur le ministre, sur la double méthode qui préside à l'élaboration de ces D.M.O.S. Ici, on nous parle de dialogue, de discussion, d'accord. Mais quand a eu lieu une discussion - je ne parle même pas d'accord - avec les professions libérales sur la suppression du plafonnement en matière de cotisations d'allocations familiales ? Quand a eu lieu une discussion sur l'augmentation de 1 p. 100 des contributions vieillesse ? Quand a eu lieu - je m'adresse au même ministre, mais pas à propos des D.M.O.S. - la discussion avec les pharmaciens sur la réduction du taux de marge ?

Monsieur le ministre, oui à la négociation ! Et quand elle aboutit à un accord, que cet accord est général - c'est le cas pour les S.I.V.P. -, le R.P.R., mais aussi l'ensemble de l'composition, lui apporte son soutien, car cela participe au vrai dialogue social. Mais non aux mesures brutales décidées à deux heures du matin, comme hier, et qui n'ont fait l'objet d'aucune discussion !

M. Jean-Pierre Delalande. Tout à fait !

M. Alain Lamassoure. Excellent !

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 ter. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai défendu mon amendement en m'exprimant sur l'article, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

L'article 18 ter a précisément pour objet de donner une définition et une base juridique claires aux S.I.V.P., afin de limiter les abus auxquels cette formule a donné lieu dans la pratique. Comme le Gouvernement s'y était engagé dans le plan pour l'emploi du 14 septembre dernier, et conformément à la volonté des partenaires sociaux exprimée dans le protocole d'accord du 24 octobre, nous allons, avec cet article et les amendements qui vont être présentés pour le compléter, trouver une nouvelle règle du jeu bien précise entre les différents partenaires pour donner un véritable contenu aux S.I.V.P.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement ne peut que demander à l'Assemblée le rejet de cet amendement.

Le plan pour l'emploi a été élaboré en deux étapes. La première a été la préparation du projet de budget, dans lequel les dispositions principales ont été insérées. La deuxième étape est le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Nous avons attendu que la négociation entre les partenaires sociaux s'achève pour pouvoir reprendre dans la loi ses conclusions. C'est ce qui explique que les mesures pour l'emploi incluses dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social aient été séparées des autres mesures ayant le même objectif.

Bien évidemment, en fonction de tout ce que M. le rapporteur et moi-même avons dit, je ne peux que confirmer que la position du Gouvernement est en tout point semblable à celle de la commission et demander à l'Assemblée de rejeter l'amendement de Mme Jacquaint.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 18 *ter* par la phrase suivante :

« Ils doivent leur permettre de trouver le plus tôt possible leur place dans un processus de qualification ou un emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission afin de préciser, conformément à l'une des dispositions du protocole d'accord du 24 octobre 1988, que le S.I.V.P. n'est pas le substitut à un emploi à bon marché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement reprend exactement une disposition du protocole d'accord. Si la commission souhaite que cette disposition figure dans la loi, le Gouvernement se range à cet avis. On précise, on ne remet pas en cause. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Pierre Delalande. Je comprends bien la motivation de l'amendement et je suis heureux qu'il reprenne une disposition de l'accord. Mais ne craignez-vous pas, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, qu'en faisant figurer dans la loi une phrase qui induit tout de même d'une certaine façon l'obligation morale que le stage débouche, quoi qu'il arrive, sur un emploi, nous ne prenions le risque que certains employeurs potentiels hésitent à proposer un stage à un jeune, alors qu'une ouverture pour un emploi pourrait se faire jour pendant le stage ?

Je n'exprime cette légère réticence que parce que je ne voudrais pas qu'une initiative qui part d'un bon sentiment, que j'approuve, ne se retourne contre le développement des S.I.V.P.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 27 et 110 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 18 *ter*, insérer l'alinéa suivant :

« Ils ne peuvent se substituer à des emplois permanents ou à durée déterminée ou à des emplois saisonniers. Les pénalités applicables lorsque ces dispositions ne sont pas respectées sont fixées par décret. »

L'amendement n° 110, présenté par MM. Le Garrec, Basinet et Adevah-Pœuf, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 18 *ter*, insérer l'alinéa suivant :

« Ils ne peuvent être substitués par l'entreprise d'accueil à des emplois permanents, ou à durée déterminée, ou à des emplois saisonniers. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission dans le même esprit que le précédent. Il vise à faire en sorte que, dans l'avenir, les S.I.V.P. ne soient plus détournés de leur objet en affirmant, comme les partenaires sociaux l'ont fait dans le texte du protocole d'accord du 24 octobre 1988, qu'« ils ne peuvent se substituer à des emplois permanents ou à durée déterminée ou à des emplois saisonniers ». Il prévoit des pénalités, à fixer par décret, en cas de non-respect de cette interdiction.

Les S.I.V.P. constituaient trop souvent le substitut d'une main-d'œuvre à bon marché, notamment dans des secteurs peu rémunérateurs. De nombreux abus ont été constatés. Ainsi, dans certaines entreprises de la distribution, jusqu'à

40 p. 100 du personnel peuvent être composés de jeunes en S.I.V.P. C'est à cet état de choses que la commission a voulu remédier.

M. le président. La parole est à M. Robert Loïdi, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Robert Loïdi. L'amendement n° 27 et l'amendement n° 110 sont très similaires. Mais je suggère que l'on retire l'amendement n° 27 pour se rallier à l'amendement n° 110, qui propose une rédaction plus précise.

M. Jean-Pierre Delalande. Au contraire, c'est l'amendement n° 27 qui est plus précis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 110 ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, je serai remarquer qu'il apporte une précision par rapport à l'amendement de la commission. Il précise en effet que l'entreprise concernée est « l'entreprise d'accueil ». Je suis donc favorable à son adoption, sous réserve que l'Assemblée adopte ultérieurement un amendement relatif aux pénalités.

Dans ces conditions, je suppose que les membres de la commission ne verraient pas d'inconvénient au retrait de l'amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sur le principe, le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 110 et s'oppose à l'amendement n° 27. En effet, l'amendement n° 110 se contente de reprendre une disposition de l'accord, alors que l'amendement n° 27 ajoute des pénalités, mais sans précision et en laissant le soin au décret de les fixer. Sur ce dernier point, le Gouvernement acceptera dans un instant l'amendement n° 114, qui prévoit lui aussi des pénalités, mais sur un plan plus général.

Je suis ici le gardien de l'accord qui a été conclu entre les partenaires sociaux. Je suis donc conduit à tracer certaines frontières, et je ne souhaite pas que l'Assemblée les transgresse. Chaque fois qu'il s'agira de porter au niveau législatif des modalités de l'accord, le Gouvernement sera favorable. Chaque fois qu'il s'agira de revenir sur l'accord, il ne pourra que marquer son opposition.

M. Jean-Yves Chamard. L'accord, tout l'accord, mais rien que l'accord ! C'est ce qu'avait dit la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Nous sommes d'accord avec la philosophie exprimée dans l'amendement n° 110, que nous préférons à l'amendement n° 27. Par ailleurs, nous comprenons très bien le souci de M. le ministre de veiller, comme M. Chamard le disait à l'instant, au respect de l'accord du 24 octobre 1988.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 18 *ter*, insérer l'alinéa suivant :

« Ils s'adressent à des catégories spécifiques de jeunes définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que les S.I.V.P. s'adressent effectivement à des catégories spécifiques de jeunes définies par décret. Le protocole d'accord conclu le 24 octobre 1988 par les partenaires sociaux précise d'ailleurs quelles sont ces catégories de jeunes, et il est bon de les indiquer avant d'aller plus avant dans le débat.

Les stages s'adressent en priorité aux jeunes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou qui sont sortis du système éducatif avant d'avoir achevé un deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Ils peuvent être proposés aux autres jeunes primo-demandeurs d'emploi sans expérience professionnelle, qui, ayant bénéficié d'une formation initiale essentiellement générale, sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services de l'A.N.P.E. depuis plus de six mois, ou, dans d'autres cas, sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services de l'A.N.P.E. depuis plus de douze mois.

Cette précision, je crois, était utile pour bien comprendre quel public visent avant tout les S.I.V.P.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je serai ici - que l'Assemblée veuille bien m'en excuser - un peu plus technique.

L'intention du Gouvernement était bien de préciser, dans un décret remplaçant le texte en vigueur, les catégories de jeunes qui vont être accueillis en S.I.V.P. En effet, comme lors de chaque accord entre les partenaires sociaux, nous distinguons les dispositions ayant valeur législative de celles qui ont valeur réglementaire. Le Gouvernement s'est efforcé de ne vous présenter que les dispositions ayant valeur législative, se réservant le soin de prendre par décret celles qui ont valeur réglementaire. Il est normal - les partenaires sociaux en sont d'accord - d'indiquer qu'un décret précisera les conditions d'application de l'accord du 24 octobre 1988 en ce qui concerne les catégories de jeunes concernées. Mais il paraît plus judicieux de prévoir la base légale de ce décret en complétant l'article L.980-12 du code du travail, comme le propose l'amendement n° 112, qu'en introduisant une disposition particulière à l'article L. 980-9.

Je souhaite que nous maintenions le cadre législatif et réglementaire tel que nous l'avions défini. C'est la raison pour laquelle je donne dès maintenant mon accord à l'amendement n° 112, présenté par le groupe socialiste, qui me paraît conforme au schéma général tel que nous l'avons défini avec les partenaires sociaux et tel que je souhaiterais que l'Assemblée veuille bien le reprendre. Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 28.

M. Jean-Yves Chamerd. Très bien ! Nous sommes d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 18 *ter* :

« Ils font l'objet d'un contrat conclu... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. La signature d'un contrat entre l'Etat, l'entreprise et le jeune n'est pas seulement une condition préalable pour bénéficier du concours de l'Etat, ainsi que le précise l'article L. 980-10 du code du travail, mais une condition indispensable à la mise en œuvre de la formule des S.I.V.P.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement clarifie la portée juridique du contrat de S.I.V.P. Il n'est pas contraire à l'accord. Le Gouvernement est donc favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 18 *ter*, substituer aux mots : " le jeune et un organisme de suivi conventionné ", les mots : " et le jeune, ».

« II. - En conséquence, après la première phrase du même alinéa, insérer la phrase suivante :

« Le contrat désigne l'organisme conventionné chargé du suivi du jeune. »

Sur cet amendement, MM. Le Garrec, Bassinet et Adevah-Pœuf ont présenté un sous-amendement, n° 147, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 30 :

« Les dispositions de ce contrat relatives au suivi du jeune sont également signées par un organisme conventionné désigné par l'Etat et l'entreprise d'accueil. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Claude Bartolone, rapporteur. L'organisme de suivi conventionné n'a pas qualité pour être signataire du contrat de S.I.V.P. Prestataire de services, il est payé par l'Etat pour assurer ce suivi selon des modalités fixées par voie de convention conclue avec l'agence nationale pour l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement ne peut être favorable à l'amendement n° 30 que sous-amendé dans les conditions proposées par MM. Le Garrec, Bassinet et Adevah-Pœuf dans leur sous-amendement n° 147, et cela pour une raison très simple.

L'objectif de l'amendement est de rapprocher le texte de la loi de celui qui a été adopté par les partenaires sociaux. Il convient de bien faire la distinction entre les dispositions générales du contrat de stage qui ne doivent engager que l'Etat, l'entreprise et le jeune et les dispositions particulières au suivi qui doivent engager également l'organisme de suivi.

L'amendement adopté par la commission, qui supprime purement et simplement l'organisme de suivi de la liste des signataires du contrat, présente à cet égard un inconvénient majeur puisqu'il permet aux contrats de S.I.V.P. de recevoir application même si la réalisation concrète du suivi n'est pas garantie, soit que l'organisme de suivi désigné ne puisse effectivement l'assurer, soit qu'il ne respecte pas les modalités pratiques prévues par le contrat de stage, ne s'étant pas lui-même engagé à cet égard.

Le sous-amendement présenté par M. Le Garrec et ses collègues propose que l'organisme de suivi soit signataire des dispositions relatives au suivi et de celles-là seulement. Dans ces conditions, nous avons un ensemble cohérent sur le plan juridique et qui respecte parfaitement les données de l'accord du 24 octobre.

C'est la raison pour laquelle, en vous priant de m'excuser pour les explications techniques que je suis obligé de vous donner, je dis oui à l'amendement n° 30 sous réserve, mesdames, messieurs les députés, que vous disiez oui au sous-amendement n° 147.

M. le président. La parole est à M. Robert Loïdi, pour soutenir le sous-amendement n° 147.

M. Robert Loïdi. Ainsi que vient de l'expliquer très clairement M. Soisson, ce sous-amendement permet de préciser les choses dans un sens juridiquement plus acceptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. J'estime cependant, à titre personnel, qu'il traduit plus fidèlement, parce que plus clairement, la volonté des partenaires sociaux, qui distinguent du lien contractuel l'engagement conventionnel relatif au suivi des jeunes de la part de l'organisme de suivi, et je me rallie à la proposition que vient de formuler M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 147.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, modifié par le sous-amendement n° 147.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 18 *ter*, substituer aux mots : "les conditions de rupture anticipée" les mots : "celles précisant les conditions dans lesquelles la rupture anticipée de ce contrat est possible, ainsi que les pénalités applicables lorsque celles-ci ne sont pas respectées." »

Sur cet amendement, MM. Le Garrec, Bassinet, Adevah-Pœuf ont présenté un sous-amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 31, supprimer les mots : "ainsi que les pénalités applicables lorsque celles-ci ne sont pas respectées". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement précise que, outre les clauses obligatoires du contrat de S.I.V.P., sont fixées par décret celles précisant les conditions dans lesquelles la rupture anticipée de ce contrat est possible. Ces dernières ont été définies dans le protocole d'accord du 24 octobre 1988 conclu par les partenaires sociaux : la rupture est possible en cas de commun accord des trois parties, de force majeure, de faute grave du jeune, d'embauche du jeune ou d'entrée en formation.

M. le président. La parole est à M. Robert Loïdi, pour soutenir le sous-amendement n° 148.

M. Robert Loïdi. Les clauses obligatoires contenues dans le contrat de S.I.V.P. ne peuvent porter sur les pénalités applicables lorsque les conditions de rupture anticipée de ce contrat ne sont pas respectées.

Ce peut être, éventuellement, de l'adoption de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais, comme il reprend des dispositions qui avaient été adoptées par les partenaires sociaux, j'y suis personnellement favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 31 que si le sous-amendement n° 148 est au préalable accepté, et ce pour la même raison que celle que j'ai indiquée tout à l'heure.

Le sous-amendement présenté par M. Le Garrec est défendu par M. Loïdi va dans le bon sens. Il permet de donner certaines dispositions de l'amendement de la commission qui ne me paraissent pas conformes à l'accord entre les partenaires sociaux. Le jeu de l'amendement et du sous-amendement est tout à fait conforme à l'accord passé.

Je remercie le groupe socialiste de l'avoir proposé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 148.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, modifié par le sous-amendement n° 148.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Bartolone, Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 *ter* par l'alinéa suivant :

« La méconnaissance par l'entreprise d'accueil, des conditions de rupture anticipée du contrat de stage d'initiation à la vie professionnelle prévues par décret, ouvre droit pour le jeune à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations prévues au premier alinéa de l'article L. 980-11-1 qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement, qui n'a pas été examiné par la commission, prévoit des dommages et intérêts pour le jeune en contrat de S.I.V.P. dont le contrat aurait été rompu abusivement par l'entreprise d'accueil.

Ces dommages et intérêts seraient d'un montant au moins égal aux rémunérations prévues au premier alinéa de l'article L. 980-11-1, c'est-à-dire correspondant à l'indemnité complémentaire versée par l'entreprise au jeune stagiaire que le jeune aurait perçue jusqu'au terme du contrat.

Cette rédaction s'inspire d'une disposition existant en cas de rupture abusive d'un contrat à durée déterminée - article L. 122-3-8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 111 pour les mêmes raisons que celles qu'il a exposées jusqu'à présent.

En effet, l'amendement vise à dissuader les entreprises d'accueil de rompre le contrat pour des motifs autres que ceux qui sont retenus dans l'accord des partenaires sociaux : le commun accord des trois parties, la force majeure, la faute grave du jeune, l'embauche ou l'entrée en formation de ce dernier.

Quant au montant des dommages et intérêts retenus, il est tout à fait conforme à ce que prévoit en pareil cas le code du travail. Il n'ajoute rien à ce dernier.

Le Gouvernement donne donc son accord à l'adoption de l'amendement n° 111.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18 ter, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 18 ter

M. le président. MM. Bartolone, Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Après l'article 18 *ter*, insérer l'article suivant :

« L'article L. 980-12 du code du travail est complété par les mots : « et des catégories spécifiques de jeunes auxquelles ces stages s'adressent. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement, qui a été accepté par la commission, a pour objet de préciser que les stages visés à l'article L. 980-9, notamment les S.I.V.P., s'adressent à des catégories spécifiques de jeunes que la réglementation fixe en détail.

Il est logique que cette précision soit introduite à l'article L. 980-12 du code du travail, qui renvoie plus généralement à des mesures d'ordre réglementaire.

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son avis sur cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement est adopté.)

Article 18 quater

M. le président. « Art. 18 quater. - I. - A l'article L. 900-2-1 du code du travail, après les mots : "à la durée du travail" sont insérés les mots : "à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires, des dispositions relatives au repos hebdomadaire".

« II. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La durée du travail applicable au stagiaire visé à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée fixée par l'article L. 212-1 du présent code.

« Le stagiaire ne peut effectuer d'heures supplémentaires. »

M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 32 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 18 quater :

« I. - A l'article L. 900-2-1 du code du travail, les mots "relatives à la durée du travail ainsi que celles relatives à l'hygiène.", sont remplacés par les mots : "relatives à la durée du travail - à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires - ainsi que celles relatives aux repos hebdomadaire, à l'hygiène." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement de clarification a été adopté par la commission. Il vise à préciser que les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires, au repos hebdomadaire, à l'hygiène et à la sécurité, aux conditions de travail, bénéficient au stagiaire non titulaire d'un contrat de travail pendant la durée de sa présence en entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement est accepté par le Gouvernement, pour les mêmes raisons que celles que j'explique depuis tout à l'heure : il est conforme à l'accord et au code du travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 18 quater, substituer au mot : "fixée", les mots : "légal hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. C'est un amendement de précision et de clarification, qui a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accepté par le Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 18 quater par les mots : "et par l'article 992 du code rural". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'étendre le champ d'application de la limitation de la durée du travail aux stagiaires agricoles.

Cette disposition n'était pas prévue.

Nous avons déposé, cette nuit, un amendement pour les artisans pêcheurs et, à l'article 1^{er}, pour les professions agricoles.

Je pense qu'il fallait effectivement mentionner les stagiaires agricoles, qui relèvent du titre VII du code rural.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais les explications de M. le ministre sont tout à fait intéressantes.

Pour ma part, je suis favorable à sa proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 18 quater, insérer l'alinéa suivant :

« La durée maximale hebdomadaire ci-dessus fixée s'entend de toute heure de travail effectif ou de présence sur les lieux de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, vise à empêcher que les stagiaires ne soient assujettis aux régimes dits « d'équivalence » à la durée du travail, comme le prévoit d'ailleurs le protocole d'accord.

De tels régimes reposent sur le principe selon lequel, pour certaines activités professionnelles, notamment les hôtels, les cafés et les restaurants, en raison des périodes d'inaction - « temps morts » ou « heures creuses » - au cours de la journée de travail, une heure de présence dans l'entreprise n'est pas équivalente à une heure de travail effectif, mais a une durée inférieure.

Par exemple, pour un cuisinier du secteur hôtelier, trente-neuf heures de travail effectif correspondent à quarante-trois heures de présence.

L'objet de cet amendement est d'interdire qu'un jeune en S.I.V.P. ne puisse effectuer, en présence et en travail effectif cumulés, plus de trente-neuf heures par semaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement vise le régime des équivalences d'heures que, en tant qu'ancien ministre du tourisme, je connais bien.

La disposition qu'il propose entre tout à fait dans le cadre du protocole d'accord qui a été accepté par les organisations patronales. Je souhaite, en effet, que le régime de la durée du travail pour les jeunes en S.I.V.P. soit soumis à une obligation très stricte. C'est la raison pour laquelle un certain nombre de dispositions sont prévues à cet effet dans le projet de loi.

Dès lors que la disposition proposée par l'amendement n° 34 entre dans le cadre de l'accord intervenu entre les partenaires sociaux, le Gouvernement ne voit que des avantages à ce qu'elle soit adoptée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 18 quater par la phrase suivante : "Il bénéficie du repos dominical." »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit, par notre amendement, d'accorder à tous les jeunes suivant une formation en alternance le bénéfice du repos dominical, qui n'est pas inscrit de façon explicite dans le texte actuel.

Nous assistons actuellement à une multiplication des dérogations en ce qui concerne le travail du dimanche. Il conviendrait donc d'éviter que le texte ne favorise cette recrudescence en permettant de faire travailler le dimanche les jeunes qui suivent une formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. Le protocole d'accord, comme le texte du projet de loi, prévoit le bénéfice d'un repos hebdomadaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet, l'accord du 24 octobre 1988 n'impose pas le repos dominical lorsque l'établissement dans lequel travaille le stagiaire bénéficie d'une dérogation légale ou réglementaire. Donc - et je suis clair avec l'Assemblée, comme je le suis depuis le début de cette discussion - la disposition proposée n'entre pas dans le cadre de l'accord. Cela dit, comme il s'agit de jeunes et d'un repos dominical, mais également d'un point qui n'entre pas dans le cadre de l'accord, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. M. le ministre a répondu à notre inquiétude. En effet, l'accord prévoit un repos hebdomadaire. Toutefois, le repos hebdomadaire peut être pris n'importe quel jour de la semaine. Par notre amendement, nous demandons donc qu'il soit bien spécifié qu'il s'agit d'un « repos dominical ».

Et puisque l'on s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, j'appelle mes collègues à faire en sorte que les jeunes puissent bénéficier de leur dimanche, comme les moins jeunes d'ailleurs !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je crois qu'il faut laisser de la souplesse. Autant un repos hebdomadaire est indispensable, autant il n'est pas nécessaire qu'il soit dominical. Il ne faudrait pas qu'une telle disposition conduise, là encore, à dissuader les employeurs de prendre des jeunes en stages d'insertion à la vie professionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bartolone, Loïdi, Belorgey, Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 113 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 18 *quater* par l'alinéa suivant :

« Les pénalités applicables aux dispositions fixées par l'alinéa précédent sont celles appliquées aux infractions aux articles L. 212-5, L. 212-5-1, L. 212-6 et L. 212-7, fixées par la réglementation. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement, qui a été accepté par la commission, vise à appliquer les pénalités prévues à l'article R. 261-4 de la réglementation relative aux infractions aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1, L. 212-6 et L. 212-7 qui précisent les modalités d'application des heures supplémentaires, lorsque l'entreprise d'accueil fait effectuer des heures supplémentaires aux jeunes en S.I.V.P.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'objet de cet amendement est de préciser les sanctions pénales applicables en cas de manquement à l'interdiction de faire effectuer des heures supplémentaires aux jeunes en S.I.V.P. Toutefois, j'ai le regret d'indiquer à l'Assemblée que la rédaction de cet amendement n'est pas adaptée à son objectif.

Il dispose, en effet, que les pénalités applicables seront celles prévues pour les infractions aux articles L. 212-5, L. 212-5-1, L. 212-6 et L. 212-7. Or, ces articles ne peuvent concerner les stagiaires puisqu'ils déterminent les conditions dans lesquelles les employeurs peuvent recourir aux heures supplémentaires : le mode de décompte du contingent d'heures supplémentaires autorisé, calcul des majorations de rémunérations afférentes, conditions d'attribution du repos compensateur.

L'infraction susceptible d'être commise par un employeur accueillant un jeune en S.I.V.P. ne pourra, par conséquent, être une infraction à ces articles, puisqu'il lui est interdit de

faire effectuer des heures supplémentaires à ce jeune. L'infraction sera constituée par le fait même de recourir aux heures supplémentaires, c'est-à-dire de dépasser la durée légale hebdomadaire du travail qui est, pour les stagiaires, la durée maximale autorisée. Il s'agira donc d'une infraction à l'article L. 212-1 du code du travail et le juge pourra appliquer les sanctions pénales prévues à l'article R. 261-3.

Je comprends tout à fait l'intention des auteurs de l'amendement, mais les références qu'ils font à certains articles du code du travail ne me permettent pas d'accepter cet amendement. Sous le bénéfice de ces observations, je leur serais reconnaissant de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Bartolone, accédez-vous à la demande du Gouvernement ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des explications précises que vient de nous fournir M. le ministre, je retire l'amendement n° 113 rectifié.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 113 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *quater*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18 *quinquies*

M. le président. « Art. 18 *quinquies*. - 1. - L'article L. 432-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 980-9 sont pris en compte dans l'analyse de la situation de l'emploi visée à l'alinéa précédent. »

« 11. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 932-6 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise donne, en outre, son avis sur les conditions d'accueil, d'insertion et de formation de jeunes dans l'entreprise, notamment de jeunes bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 980-9. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *quinquies*.

(L'article 18 quinquies est adopté.)

Après l'article 18 *quinquies*

M. le président. MM. Bartolone, Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 114, ainsi libellé :

« Après l'article 18 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 980-12 du code du travail, il est inséré un article L. 980-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-12-1. - Sans préjudice des pénalités applicables, le représentant de l'Etat peut, pour une durée déterminée, interdire à une entreprise de recourir à nouveau au stage d'initiation à la vie professionnelle lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat de stage n'a pas été respectée, notamment celles prévues aux articles L. 900-2-1, L. 980-9 et L. 980-12 du code du travail. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement, qui a été accepté par la commission, prévoit que les services de l'Etat peuvent interdire à une entreprise de recourir à nouveau à un S.I.V.P. lorsque celle-ci n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat de stage, notamment celles prévues aux articles L. 900-2-1, L. 980-9 et L. 980-12 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement prévoit d'ajouter une disposition spécifique qui conduirait, de fait, certaines entreprises à être, si vous me permettez l'expression, interdites de S.I.V.P.

Je compte, dans une circulaire, rappeler aux services extérieurs du travail et de l'emploi, comme aux préfets, les conditions dans lesquelles l'accord doit être appliqué. Dans celle-ci figureront très exactement les dispositions de cet amendement.

Si l'Assemblée souhaite que ces dispositions soient inscrites dans le texte de la loi, je ne peux pas m'y opposer. Donc, sur ce point, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, tout en rappelant qu'un texte réglementaire précisera les conditions d'application de l'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114. (L'amendement est adopté.)

Article 18 sexies

M. le président. « Art. 18 sexies. - I. - Au deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 122-2 du code du travail, les mots : "demandeurs d'emploi", sont remplacés par les mots : "personnes sans emploi".

« II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 322-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-2. - En vue de faciliter la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'Etat prend en charge, en application de conventions conclues avec les employeurs, une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par décret, pour l'emploi de personnes recrutées au plus tard le 31 décembre 1989 sur un contrat de travail conclu pour une durée minimum de six mois.

« Ces contrats de retour à l'emploi doivent être passés par écrit ; ils font l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi.

« L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi de ce salarié au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du sixième mois civil suivant la date de l'embauche. Elle est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

« Jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la conclusion du contrat, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

Mme Jacquaint, MM. Hagé, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 sexies. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Les députés communistes sont farouchement opposés à cet article qui va permettre au patronat l'embauche de chômeurs de longue durée ou de bénéficiaires de l'allocation différentielle de revenu minimum d'insertion, moyennant une subvention allouée par l'Etat. A terme, le risque existe de voir transférer l'essentiel des fonds sociaux - Assedic, revenu minimum, etc. - vers le patronat, au détriment des travailleurs privés d'emploi et de ressources. De surcroît, le patronat bénéficiera, là encore, d'une main-d'œuvre sous-payée.

Il y avait jusqu'à présent les T.T.C. et les S.I.V.P. pour les moins de vingt-cinq ans. Il y a maintenant les C.R.E., c'est-à-dire les contrats de retour à l'emploi, pour les autres, en particulier pour les chômeurs de longue durée.

A notre avis, c'est une extension de la précarité du travail. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, nous sommes contre cette forme de précarité du travail, car elle conduit à ce que les salariés soient de moins en moins payés et surexploités. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, justement parce qu'elle a trouvé ce dispositif des contrats de retour à l'emploi tout à fait intéressant...

Mme Muguette Jacquaint. Pour qui ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. ... et s'inscrivant dans le droit-fil du texte que nous avons voté à l'unanimité sur le revenu minimum d'insertion.

En effet, cet article institue une nouvelle formule de réinsertion en entreprise pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et pour les chômeurs de longue durée touchant l'allocation de solidarité spécifique. C'est, à mon avis, un dispositif qui mérite d'être tenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les contrats de retour à l'emploi constituent une disposition essentielle du projet de loi. Permettez-moi de rappeler la philosophie du système : il s'agit, d'une part, de transformer les dépenses passives d'indemnisation du chômage en des dépenses actives de réinsertion des chômeurs dans l'entreprise et, d'autre part, de lier, comme cela a été exposé par moi-même et par M. Evin lors de la dernière lecture de la loi portant création du revenu minimum d'insertion, les dispositifs d'insertion et la mise en œuvre du R.M.I. puisque les contrats de retour à l'emploi pourront être attribués aussi bien aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion qu'aux allocataires de l'allocation spécifique de solidarité.

Nous nous trouvons donc, mesdames, messieurs les députés, à la jonction de deux systèmes : le premier tend à renforcer la lutte contre le chômage par une mesure nouvelle permettant aux chômeurs de longue durée d'avoir une chance de réinsertion dans l'entreprise ; le second vise à assurer la liaison des dispositifs d'insertion avec la toute nouvelle loi sur le revenu minimum d'insertion. Le Gouvernement ne comprendrait donc pas l'amendement de suppression de Mme Jacquaint soit adopté par l'Assemblée nationale.

M. Jean-Yves Chamard. Il ne le sera pas !

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Mme Jacquaint a tort de vouloir supprimer ce dispositif qui est, sans conteste, intéressant et qui permettra, dans certains cas, d'accroître les chances d'embauche et de réinsertion dans la société pour les travailleurs modestes en difficultés, peu formés ou trop âgés pour suivre une formation importante. Le dispositif proposé est tout à fait cohérent avec celui du R.M.I.

Cela dit, monsieur le ministre, je voudrais quelque peu élargir le débat à un problème que les élus locaux et nationaux rencontrent souvent au niveau de leur permanence, à savoir la situation de personnes handicapées qui ne le sont pas suffisamment pour bénéficier des dispositions prévues pour elles, notamment l'A.A.H., et qui ne sont pas non plus suffisamment formées pour avoir une chance réelle de trouver un emploi soumis à toutes les cotisations sociales, lesquelles restent tout de même très lourdes.

C'est la raison pour laquelle je voudrais vous rappeler une disposition qui avait été avancée, lors de la dernière campagne présidentielle, par un candidat que vous connaissez bien et qui visait à créer une « carte d'insertion » octroyant aux handicapées non bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés une sorte de droit prolongé à l'embauche moyennant une cotisation sociale réduite ; le dispositif étant, bien entendu, géré par les Cotorep ou les partenaires sociaux afin d'éviter les abus.

Ce système viendrait se superposer au dispositif prévu dans la loi sur l'emploi des handicapés, que nous avons votée il y a un ou deux ans, et permettrait d'aider une tranche de salariés qui, s'ils ne bénéficient pas d'un avantage spécifique ou des dispositions ouvertes aux travailleurs handicapés reconnus à 80 p. 100 d'incapacité, resteraient, nous pouvons le craindre, très longtemps en marge de la société.

Avec le contrat de retour à l'emploi, vous faites aujourd'hui un premier pas. Toutefois, ce dispositif que nous voterons avec conviction peut être amélioré, notamment en faveur des catégories de population qui ne disposent pas de toutes les chances.

M. Jean-Pierre Delalanda. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur Zeller, vous prétendez que ce dispositif est une chance pour les chômeurs de longue durée sans formation professionnelle et qu'il constitue un moyen de réinsertion.

Mais pourquoi les employeurs embaucheraient-ils ces chômeurs de longue durée aujourd'hui, sinon, pour la bonne et simple raison qu'ils vont bénéficier des exonérations de cotisations prévues et percevoir une part des fonds sociaux - Assédic et RMI - qui seront versés à cette occasion ?

Cependant, quand tout sera terminé, c'est-à-dire quand on remètrra en cause les exonérations et que le dispositif R.M.I. n'existera plus, les employeurs feront comme ils l'ont fait à plusieurs reprises pour les T.U.C. ou les S.V.I.P. : les salariés se retrouveront chômeurs, à la case départ, exactement comme des milliers de jeunes aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je serai bref, monsieur le président, mais il s'agit tout de même d'une disposition importante. Nous n'avons pas abusé jusqu'à présent et, de toute façon, la soirée est bien handicapée.

M. le président. Ce n'est pas une raison pour la handicaper davantage !

M. Jean-Yves Chamard. Certes, mais je rappelle que le projet sur la recherche biomédicale, qui devait également être examiné ce soir, est retiré de l'ordre du jour.

Monsieur le ministre, nous sommes évidemment d'accord avec cette disposition, comme avec tout ce qui permettra de passer d'une aide passive à une aide active.

J'avoue, madame Jacquaint, que je n'arrive pas à saisir le fond de votre pensée.

Mme Muguette Jacquaint. Vous le saisissez très bien, au contraire !

M. Jean-Yves Chamard. Vous n'ignorez pas qu'on ne peut pas espérer remettre à flot ceux qui ont quitté depuis longtemps le monde du travail si l'on ne prévoit pas certains dispositifs de longue durée à leur intention, ainsi que l'a souligné Adrien Zeller.

Mme Muguette Jacquaint. Malgré tous les dispositifs que vous avez mis en place, les jeunes ne sont pas rentrés dans le monde du travail !

M. Jean-Yves Chamard. Il ne faut pas oublier les associations intermédiaires et il convient d'étudier de près la mise en œuvre du R.M.I. Nous devrions mener, au cours des prochaines années, une réflexion sur tous les dispositifs intermédiaires qui existent entre le travail normal, rémunéré dans les conditions habituelles et donnant lieu au paiement de charges sociales, et les indemnités qui ne permettent pas réellement une réinsertion. Il faut assurer l'interface dans les meilleures conditions.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je précise que cette mesure, qui sera mise en place au cours de l'année 1989, est expérimentale. Je souhaite que nous puissions dresser le bilan de sa mise en œuvre et étudier les conditions dans lesquelles elle pourrait être étendue aux associations intermédiaires - cette demande m'avait été présentée par le groupe socialiste - ou aux collectivités locales, ainsi qu'on me l'a demandé au Sénat.

Après l'essai auquel nous allons procéder, nous verrons si nous pouvons aller plus loin et assurer l'interface dont a parlé M. Chamard, afin de parvenir à un dispositif aussi unifié que possible. Je retiens également la suggestion de M. Zeller. Je souhaite que le système ne soit pas trop complexe car notre volonté de coller davantage au terrain risque d'engendrer des complications. Les dispositions que nous prendrons doivent être lisibles et permettre aux administrations, aux associations, aux collectivités locales et à l'A.N.P.E. de les mettre en place dans de bonnes conditions. J'agis donc dans un double souci d'expérimentation et de lisibilité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bartolone, Loidi, Belorgey, Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé, à l'article 18 *sexies*, pour l'article L. 322.4.2 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Ces contrats ne peuvent être conclus par des entreprises ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la prise d'effet du contrat de retour à l'emploi. Cette interdiction ne s'applique qu'aux embauchés sur des emplois correspondant aux activités professionnelles et qualifications des salariés concernés par le licenciement économique. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement, accepté par la commission, vise à ce que la diminution du coût salarial pour les entreprises n'entraîne pas une substitution des contrats de retour à l'emploi aux emplois existants. Il tend à éviter des effets pervers analogues à ceux du plan pour l'emploi des jeunes, qui avait vu un certain nombre de jeunes entrer dans les entreprises mais aussi un certain nombre de salariés plus âgés obligés de les quitter. Nous vous proposons de limiter le contrat de retour à l'emploi aux entreprises n'ayant pas procédé à des licenciements économiques sur des emplois correspondants dans les six mois qui précèdent l'embauche sur contrat de retour à l'emploi.

Je profite de l'occasion, monsieur le ministre, pour vous demander si l'Etat ne doit pas se poser la question de la compensation pour le non-paiement des cotisations sociales aux organismes de sécurité sociale. Nous avions déposé un amendement à cet égard mais il a été jugé irrecevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 115 ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis tout à fait favorable à l'amendement de la commission. A partir du moment où nous créons le contrat de retour à l'emploi, il est clair que nous devons prendre certaines garanties et faire en sorte qu'il n'y ait pas substitution de C.R.E. aux emplois permanents. Nous manquerions sinon totalement le but que nous sommes fixés. S'il y a eu des licenciements économiques, l'entreprise ne pourra pas être autorisée à signer des contrats de retour à l'emploi. Il serait en effet immoral de licencier puis de recruter par le biais de C.R.E.

Quant à votre question, monsieur le rapporteur, je tiens à préciser à l'Assemblée, comme je l'ai fait devant le Sénat, que l'Etat compensera le coût résultant pour la sécurité sociale des exonérations accordées dans le cadre des contrats de retour à l'emploi. Nous assumons totalement les conséquences de l'exonération de ces charges.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *sexies*, modifié par l'amendement n° 115.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste vote contre !

(L'article 18 sexies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Dans les cas visés à l'article L. 351-25, le salaire à prendre en considération est celui qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du délai congé sur la base de la durée légale ou conventionnelle de travail applicable à l'entreprise, dans le cas où il travaillait à temps plein, ou de la durée du travail fixée dans son contrat de travail lorsqu'il travaillait à temps partiel. »

M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « Dans les cas visés à l'article L. 351-25 », les mots : « En cas d'inexécution totale ou partielle du délai-congé résultant soit de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, soit de la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, tend à faire bénéficier l'ensemble des salariés en chômage partiel dans la période précédant le licenciement des dispositions de l'article 19 de ce projet de loi.

Il est proposé d'étendre les dispositions de cet article aux salariés en chômage partiel, qu'ils soient ou non indemnisés au titre de l'allocation de chômage partiel, dès lors que l'inexécution totale ou partielle du délai-congé résulte soit de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, soit de la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable. L'extension proposée est un complément raisonnable de l'article 19.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 19

M. le président, Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des chapitres VII (article L. 127-1 à L. 127-7) et VIII (article L. 128) du titre II du livre I^{er} du code du travail sont abrogées. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit de supprimer du code du travail les dispositions concernant les groupements d'employeurs et les associations intermédiaires, qui constituent des éléments de précarisation du travail salarié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Rejet également. Les associations intermédiaires rendent d'utiles services : il ne saurait être question de les supprimer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article L. 143-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 143-1. - Sous réserve des dispositions législatives imposant le paiement des salaires sous une forme déterminée, le salaire doit être payé en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal ou par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité.

« Toutefois, en-dessous d'un montant mensuel fixé par décret, le salaire est payé en espèces au salarié qui le demande.

« Au-delà d'un montant mensuel fixé par décret, le salaire est payé par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé, à l'article 20, pour l'article L. 143-1 du code du travail :

« Art. L. 143-1. - Le salaire supérieur à un montant mensuel fixé par décret pris sur rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du travail doit être payé soit par chèque barré, soit par virement à un compte bancaire ou postal. Toutefois, à la demande d'une organisation syndicale représentative dans une branche déterminée et après consultation des organisations professionnelles et des organisations syndicales représentatives, un décret pris dans les mêmes conditions peut prévoir le paiement en espèces de tous les salaires dans cette branche.

« Le salaire inférieur ou égal au montant mensuel fixé par décret doit être payé en espèces.

« Dans tous les cas où le paiement en espèces est prévu, ce paiement doit être effectué par chèque barré ou virement postal ou bancaire, lorsque le salarié en fait la demande.

« Le montant mensuel mentionné aux deux premiers alinéas de cet article ne peut être inférieur au salaire moyen défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. S'il apparaît logique de généraliser le paiement des salaires par chèque au-dessus d'un certain montant fixé par décret, il n'en demeure pas moins important de respecter le libre choix des salariés d'avoir ou non un compte bancaire ou postal. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose un dispositif de paiement en espèces lorsque les organisations syndicales représentatives le demandent. En outre, en deçà du montant fixé par décret, le salaire doit être versé par chèque si le salarié le demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui est très éloigné de la logique du projet du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée s'en tienne au texte du projet et demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Les lois n° 86-280 du 28 février 1986 modifiant le code du travail et relative à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail et n° 87-423 du 19 juin 1987 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail sont abrogées. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous proposons d'abroger les lois Delebarre et Séguin relatives à la flexibilité.

Nous n'allons pas reprendre le débat sur la flexibilité. A l'époque, ces lois nous avaient été présentées comme permettant d'aménager le temps de travail et favorisant les créations

d'emplois. Aujourd'hui, on voit qu'elles ont, au contraire, permis d'accroître la précarisation et aggravé les conditions de travail. C'est pourquoi nous demandons leur abrogation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

Il a été suffisamment démontré, à l'occasion de l'examen du D.M.O.S. dont notre Assemblée a débattu en décembre 1986 - vous partagiez alors notre point de vue, madame Jacquaint, - que la réforme du régime de l'aménagement du temps de travail ne pouvait être réalisée par le biais d'un amendement à un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. C'est d'ailleurs le sens de la décision du Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987.

Mme Muguette Jacquaint. Nous l'avons également démontré en ce qui concerne la flexibilité ! Ce n'est pas pour cela que nous vous avons convaincus !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je partage le point de vue de la commission. « L'aménagement du temps de travail est un instrument privilégié de la modernisation économique et sociale des entreprises et la condition d'une amélioration durable de la situation de l'emploi », ainsi que l'a expliqué mon prédécesseur, M. Michel Delebarre.

M. Jean-Pierre Delalande. Philippe Séguin aurait pu dire la même chose !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande par conséquent à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement que vient de défendre Mme Jacquaint.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Au premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail, dans le membre de phrase : « ... peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8... », le mot "étendu" est supprimé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques nos 37 et 92.

L'amendement n° 37 est présenté par M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste et Mme Jacquaint et les commissaires membres du groupe communiste ; l'amendement n° 92 est présenté par Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, tend à éviter une sorte de ratification du bien-fondé de la procédure des accords d'entreprise en matière d'aménagement du temps de travail telle qu'elle résulte des dispositions de la loi du 12 juin 1987.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'article 21 n'a jamais eu pour objet de revenir sur le débat de fond qui a maintes fois surgi, à propos de l'aménagement du temps de travail, quant au niveau à retenir pour la négociation : branche ou entreprise. Il n'est justifié que par le souci de rectifier, dans une volonté de cohérence, une erreur purement rédactionnelle susceptible de porter préjudice dans certains cas aux salariés ayant des horaires modulés.

Le lissage de la rémunération apparaît, dans le cas où une modulation a été mise en place, comme une protection du salarié en conservant la régularité du salaire qu'il perçoit et en évitant les à-coups dus à des périodes de travail différenciées.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 92.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement est la conséquence de notre opposition à l'article 21.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 37 et 92.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé.

Après l'article 21

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions et du décret n° 88-889 du 22 août 1988 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1990 dans les entreprises de moins de cinquante salariés. »

La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement vise à différer quelque peu l'application, pour les petites entreprises non informatisées en particulier, d'une disposition qui a été adoptée en 1986 sous le nom de « feuille de paie vérité ». Les textes d'application de cette disposition n'ont été publiés qu'en août 1988, soit deux ans après le vote de la loi, ce qui n'est pas un délai bref. En outre, la rédaction de ces textes d'application compliquera la tâche des entreprises de petite dimension non informatisées. Je propose donc de différer l'application de cette disposition. Si celle-ci ne pose aucun problème aux entreprises moyennes ou importantes, puisque la paye y est informatisée, elle complique en revanche inutilement la vie des petites entreprises, qui procèdent à un paiement mensuel. En différant l'application de cette disposition, votée à l'initiative d'un député de l'ancienne majorité, on pourrait remédier à certains de ses inconvénients pratiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

Je comprends bien les préoccupations de M. Zeller mais comment ne pas remarquer, ainsi qu'il l'a signalé lui-même, que deux ans se sont écoulés entre le moment où le texte a été voté et celui où les décrets d'applications ont paru. Ce délai raisonnable a permis aux entreprises de tenir compte de la nouvelle réglementation.

M. Adrien Zeller. C'est l'Etat qui s'est mis en faute, pas les entreprises !

M. Claude Bartolone, rapporteur. Peut-être mais, je le répète, les entreprises ont eu deux ans pour prendre connaissance de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'une disposition qui a été adoptée à l'initiative du Parlement. Je l'ai mise en œuvre par un décret d'août 1988 qui était demandé par l'ensemble des organisations professionnelles.

Certaines difficultés d'application existent, j'en suis conscient et j'en donne volontiers acte à M. Zeller. Ce que je peux faire, sans revenir sur la mise en œuvre de la réforme, c'est donner un délai de grâce, pendant les premiers mois de 1989, aux P.M.E., afin que cette réforme puisse entrer en application en donnant satisfaction à tous.

Au bénéfice de ces explications, je demande à M. Zeller de bien vouloir retirer son amendement. Nous verrons cela ensemble.

M. Adrien Zeller. Je vous remercie de cette explication, monsieur le ministre, et je retire l'amendement n° 52, ainsi que l'amendement n° 53.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

M. Zeller a présenté un amendement n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'employeur peut décider, le cas échéant après consultation des institutions représentatives du personnel, de reporter au 1^{er} janvier 1990 l'application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions et du décret n° 88-889 du 22 août 1988. Sa décision ne prend effet que s'il en informe les salariés de l'entreprise avant le 1^{er} janvier 1989. »

Mais cet amendement vient d'être retiré.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, les mots : « ... dans le cas prévu aux alinéas 1^o à 4^o de l'article L. 124-2 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 124-2-1 et L. 124-2-2 », sont remplacés par les mots : « ... des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 à l'exception de ceux d'entre eux chargés de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Dans l'article 22, substituer aux mots : "dans le cas prévu", les mots : "de ceux qu'il utilise dans les cas prévus". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement rédactionnel tend à rendre cohérent le texte voté par le Sénat. Son adoption ne doit pas poser de problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'y suis bien sûr favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 22, supprimer les mots : "à l'exception de ceux d'entre eux chargés de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Les travailleurs intérimaires ou bénéficiaires d'un contrat de travail temporaire doivent pouvoir bénéficier des formations à la sécurité prévues par l'article L. 231-3-1 du code du travail, même dans le cas où ils sont chargés d'exécuter des travaux urgents nécessaires pour la sécurité.

En effet, nous considérons que la sécurité dans une entreprise doit être confiée à un personnel spécialisé et qualifié. En cas de recours à du personnel temporaire, celui-ci doit également bénéficier des formations à la sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement avait été retiré en commission. Je n'expliquerai à son sujet, s'il est maintenu, lorsque je défendrai l'amendement n° 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement n° 38 et justifie sa position de la façon suivante.

Il est tout à fait souhaitable que le personnel intérimaire auquel il est fait appel pour l'exécution de travaux urgents soit un personnel qualifié et dont la qualification intègre une formation à la sécurité. C'est ce que souhaitent le rapporteur et le groupe socialiste et c'est une mesure à laquelle je me rallie bien volontiers.

Je rappelle que l'entreprise qui recourt à un personnel intérimaire reste soumise à deux obligations légales quel que soit le motif de ce recours.

En premier lieu, l'entreprise d'accueil reste responsable des conditions d'exécution du travail de l'intérimaire au regard de la sécurité et celui-ci doit bénéficier en ce domaine des règles applicables au lieu de travail pour le personnel de l'entreprise, qu'elles soient de nature légale, réglementaire ou conventionnelle.

En second lieu, la loi, à savoir l'article L. 124-3-4^o du code du travail, exige que figure au contrat de travail une mention relative aux caractéristiques du poste de travail. L'objectif poursuivi est d'obliger les entreprises d'accueil à communiquer sous leur propre responsabilité des indications précises sur les risques professionnels particuliers encourus par l'intérimaire afin que l'entreprise de travail temporaire avertisse ce dernier sur les conditions spéciales d'exécution de la mission qui lui est proposée et qui sont susceptibles d'avoir des effets sur sa sécurité et sur sa santé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 38, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 22, substituer aux mots : "d'entre eux chargés de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité", les mots : "recrutés en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'amendement n° 38, substituer au mot : "recrutés" les mots : "auxquels il est fait appel". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38, auquel le Gouvernement s'est déclaré favorable.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Je pensais que Mme Jacquaint aurait pu se satisfaire de l'adoption de l'amendement n° 38 de la commission.

Il paraît logique en effet de dispenser d'une formation à la sécurité des travailleurs intérimaires précisément recrutés pour des travaux urgents de sécurité. Il paraît cependant nécessaire de mieux préciser l'article afin qu'une lecture trop hâtive et peut-être mal intentionnée ne puisse donner lieu à une interprétation différente de l'objet du texte.

A l'évidence, il s'agit non pas de dispenser d'une formation à la sécurité des personnels affectés à des travaux dangereux, mais tout simplement de rappeler que le chef d'entreprise est dispensé d'organiser une formation à la sécurité de droit commun pour des travailleurs intérimaires recrutés en vue de l'exécution des travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et qui, précisément, ont déjà suivi une formation et sont déjà dotés de la qualification nécessaire à cet intervention.

Quant au sous-amendement, d'ordre rédactionnel, il n'a pas été examiné par la commission. Il apporte une amélioration et j'y suis personnellement favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 186.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, modifié par le sous-amendement n° 186.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'amendement 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 324-10 du code du travail, la référence : "L. 620-1" est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Après l'article 23

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loidi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans le quatrième alinéa (3^e) de l'article L. 324-10 du code du travail, les mots : "au moins l'une des" sont remplacés par les mots : "au moins deux des". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, vise à rendre obligatoires deux des formalités visées par les articles L. 143-3, L. 143-5 et L. 620-3, concernant respectivement la production d'un bulletin de salaire, les mentions qui doivent y être portées et la tenue d'un registre du personnel, formalités auxquelles les employeurs ne doivent pas se soustraire.

La commission a bien fait d'adopter cet amendement qui permet de lutter contre le travail clandestin. (*Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (*L'amendement est adopté.*)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Le deuxième alinéa de l'article L. 423-16 du code du travail est complété par la phrase suivante : " Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle, sauf si celui-ci entraîne également un changement de collège électoral. " »

M. Bartolone, rapporteur, MM. Loidi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après les mots : "catégorie professionnelle", supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Monsieur le président, je m'exprimerai sur l'amendement n° 40 et sur l'amendement n° 41 car, en les lisant, je les trouve un peu contradictoires.

L'amendement n° 40, adopté par la commission, a pour objet de supprimer la disposition de l'article 24 qui prévoit que, lorsque le changement de catégorie professionnelle d'un délégué du personnel entraîne un changement d'appartenance de collège électoral, son mandat est suspendu.

Cette disposition est défavorable aux représentants des salariés. Effectivement, elle peut encourager des employeurs peu scrupuleux à décider un changement de catégorie professionnelle, voire une rétrogradation, qui aurait l'avantage de suspendre le mandat d'un délégué du personnel quelque peu gênant.

Sachant que le mandat d'un délégué du personnel est de courte durée - un an - et que la question soulevée n'a pas donné lieu à un contentieux conséquent depuis que l'institution des délégués du personnel existe, cette disposition défavorable aux salariés est inopportune.

Si nous adoptons l'amendement n° 40, l'amendement n° 41 sera, à mon avis, sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Partageant le sentiment de M. le rapporteur, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 40, qui permettra à un délégué du personnel qui change de catégorie professionnelle et de collège électoral de conserver son mandat. La modification proposée évitera toute possibilité pour un employeur de recourir à un changement de catégorie pour priver un représentant élu de son mandat.

Par ailleurs, il me semble que le texte qui nous est proposé sera plus conforme au mécanisme de remplacement des titulaires par les suppléants, qui privilégie l'appartenance à une liste syndicale et permet de faire appel à un suppléant du même syndicat appartenant à un autre collège.

Je ne vois donc que des avantages à accepter l'amendement n° 40. Je n'en dirai pas autant de l'amendement n° 41.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Ce que dit M. le ministre me paraît fondé. Ainsi que j'ai déjà dit en commission, il ne paraît pas normal que, lorsqu'un délégué n'est plus représentatif de ses pairs, il continue de les représenter. Peut-être le Gouvernement pourrait-il proposer verbalement un sous-amendement : oui, un suppléant devrait prendre la place de la personne concernée.

M. Jean-Pierre Dalalanda. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 41 et 94.

L'amendement n° 41 est présenté par M. Bartolone, rapporteur, Mme Jacquaint et les commissaires membres du groupe communiste ; l'amendement n° 94 est présenté par Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 24 par la phrase suivante :

« Le changement de catégorie professionnelle n'est effectif qu'après l'avis favorable de l'inspecteur du travail. »

Sur l'amendement n° 41, M. Philibert a présenté un sous-amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 41, après les mots : "catégorie professionnelle", insérer les mots : "entraînant un changement de collège électoral". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, a pour objet d'empêcher le déplacement professionnel d'un délégué du personnel dans un autre collège électoral, déplacement qui mettrait ainsi fin à ses fonctions et permettrait ainsi à l'employeur de « se débarrasser » d'un délégué gênant.

Il est proposé de solliciter l'avis de l'inspecteur du travail avant toute mutation.

Il s'agit en fait d'éviter les « mutations-sanctions ».

Mais, puisque nous avons adopté l'amendement n° 40, l'amendement n° 41 ne me semble plus utile.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 94.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai voté l'amendement n° 40, qui apportait une petite amélioration, mais il ne va pas aussi loin que nous le souhaiterions. Je maintiens donc l'amendement n° 94 du groupe communiste, qui prévoit de solliciter l'avis de l'inspecteur du travail avant toute mutation. Il s'agit en fait d'éviter les « mutations-sanctions ».

M. le président. Je vous rappelle, madame Jacquaint, que les deux amendements n° 41 et 94 sont identiques.

La parole est à M. Alain Lamassoure, pour soutenir le sous-amendement n° 167.

M. Alain Lamassoure. Monsieur le président, pour le cas où l'amendement n° 41 serait maintenu, nous proposons de le sous-amender pour apporter une précision juridique qui n'est pas simplement formelle.

En effet, l'inspecteur du travail n'est pas compétent pour autoriser les changements de catégorie professionnelle, qui relèvent des rapports de droit entre employeurs et salariés. Par contre, si un changement de catégorie professionnelle entraîne un changement de collège électoral, il paraît souhaitable que l'inspecteur du travail soit informé. Tel est le sens de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaiterais que M. Lamassoure se rende exactement compte de ce qu'il propose, c'est-à-dire un processus lourd, faisant intervenir l'inspecteur du travail.

M. Jean-Yves Chamard. Le sous-amendement ne vaut que si l'amendement n° 41 n'est pas retiré.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Lamassoure est favorable à une intervention de l'inspecteur du travail dans des domaines qui ne sont pas encore les siens, et selon un mécanisme extraordinairement compliqué.

La position du Gouvernement est très claire : celui-ci a accepté l'amendement n° 40 et il demande le rejet de tout autre amendement sur cet article 24.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. M. Philibert était profondément défavorable - et donc tout à fait d'accord avec vous, monsieur le ministre - à une telle intervention. Mais, quelquefois, il vaut mieux limiter la casse, si vous me permettez cette expression et c'est dans ce sens qu'il avait présenté son sous-amendement.

Il est bien évident que, si une majorité se dégage pour rejeter l'amendement, M. Philibert et M. Lamassoure seront d'accord pour retirer le sous-amendement.

Moins on étend l'intervention de l'inspecteur du travail, mieux ça porte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Chamard veut « limiter la casse » ! Pour ma part, je préfère l'« éviter » !

M. Jean-Yves Chamard. Nous sommes d'accord avec vous.

M. le président. J'ai cru comprendre que le Gouvernement n'était pas favorable au sous-amendement n° 167.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 167.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 41 et 94.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 40.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 433-12 du code du travail, le mot : « désignés » est remplacé par le mot : « élus ».

« II. - Le deuxième alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle, sauf si celui-ci entraîne également un changement de collège électoral. »

M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après les mots : "catégorie professionnelle", supprimer la fin du dernier alinéa de l'article 25. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, tend à appliquer aux membres des comités d'entreprise les dispositions de l'article 24 relatives aux délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 43 et 95.

L'amendement n° 43 est présenté par M. Bartolone, rapporteur, Mme Jacquaint et les commissaires membres du groupe communiste ; l'amendement n° 95 est présenté par Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 25 par la phrase suivante :

« Le changement de catégorie professionnelle n'est effectif qu'après l'avis favorable de l'inspecteur du travail. »

Sur l'amendement n° 43, M. Philibert a présenté un sous-amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 43, après les mots : "catégorie professionnelle", insérer les mots : "entraînant un changement de collège électoral" ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Même situation et mêmes explications que pour les amendements n°s 41 et 94.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Alain Lamassoure, pour soutenir le sous-amendement n° 168.

M. Alain Lamassoure. Ce sous-amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 168 est retiré.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 43 et 95.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Le quatrième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du comité et aux réunions des commissions prévues aux quatrième et sixième alinéas de l'article L. 434-7 est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues au deuxième alinéa pour les membres titulaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Après l'article 26

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-32-6 du code du travail est complété par les mots : "ou par l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 13 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, s'il remplit les conditions fixées pour bénéficier de cet accord". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement de la commission a pour objet de clarifier le champ d'application de l'indemnité spéciale de licenciement perçue par les salariés licenciés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis d'autant plus favorable à cet amendement que j'ai eu récemment l'occasion, lors de l'examen de cas douloureux qui m'ont été exposés, de

constater qu'il convenait effectivement, suite à des décisions judiciaires divergentes, notamment de la Cour de cassation, de modifier l'article L. 122-32-6 du code du travail dans le sens proposé par l'amendement.

Les salariés licenciés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle doivent pouvoir prétendre au versement du double de l'indemnité de licenciement prévue par la loi relative à la mensualisation, s'ils remplissent les conditions fixées pour bénéficier de l'accord national du 10 décembre 1977 sur la mensualisation.

Le Gouvernement rejoint donc le rapporteur, la commission et les membres du groupe socialiste dans leur volonté de porter remède à une situation qui pouvait donner lieu à des interprétations divergentes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 138, 46 et 129 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 138, présenté par Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les entreprises de plus de cinq cents salariés comprenant plusieurs établissements, le chef d'entreprise est tenu de laisser au représentant syndical et quel que soit le nombre de salariés occupés dans lesdits établissements, le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dans la limite d'une durée de vingt heures, lorsque celui-ci n'est pas déjà bénéficiaire des dispositions prévues à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 46, présenté par M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sœur et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Dans le cas d'entreprises dont l'effectif est supérieur à cinq cents salariés mais dont aucun des établissements distincts n'atteint ce seuil, le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. »

Sur cet amendement, M. Philibert a présenté deux sous-amendements, nos 169 et 170.

Le sous-amendement n° 169 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 46, après les mots : "au comité central d'entreprise", insérer les mots : "qui ne bénéficient pas par ailleurs de crédit d'heures prévu par le présent article en faveur des membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement". »

Le sous-amendement n° 170 est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 46, substituer aux mots : "par mois", les mots : "par an". »

L'amendement n° 129 corrigé, présenté par M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« L'article L. 434-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de plus de cinq cents salariés comprenant plusieurs établissements dont aucun ne dépasse cet effectif, le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée de vingt heures par an, lorsque ceux-ci ne bénéficient pas déjà du crédit d'heures prévu par le présent article en faveur des membres élus du comité d'entreprise. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 138.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a pour objet de combler un vide juridique. Il tend à allouer un crédit d'heures d'un maximum de 20 heures au représentant syndical au comité central d'entreprise exerçant son mandat dans les conditions prévues par l'article L. 435-2, dans une entreprise de plus de cinq cents salariés mais dont aucun des établissements n'atteint ce chiffre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Claude Bartolone, rapporteur. L'amendement n° 46 a été adopté par la commission. Il concerne le crédit d'heures attribué à des représentants syndicaux au comité central d'entreprise. Il ressemble beaucoup à l'amendement n° 138 que nous venons d'examiner, mais je reprocherai à ce dernier de ne pas faire la distinction entre le comité d'entreprise et le comité central d'entreprise.

M. le président. L'amendement n° 129 corrigé est-il soutenu ?

M. Jean-Pierre Delalande. Je le défendrai dans un instant, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alain Lamassoure, pour soutenir les sous-amendements n° 169 et 170.

M. Alain Lamassoure. Constatant que le comité central d'entreprise ne se réunit que deux fois par an, M. Philibert - et nous le soutenons -, estime qu'il n'est pas justifié d'accorder un crédit d'heures mensuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 138 et 46, ainsi que sur les sous-amendements nos 169 et 170 ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'un engagement que j'ai pris en première lecture devant le Sénat et que je souhaiterais que le Parlement puisse tenir, notamment par l'adoption de l'amendement n° 46.

Je m'étais engagé à ce que les représentants syndicaux au comité central d'entreprise puissent bénéficier d'un crédit de 20 heures par mois dans les entreprises de plus de 500 salariés dont aucun établissement ne dépasse ce seuil. L'amendement n° 46 répond à ce cas de figure. Tel n'est pas exactement le cas de l'amendement proposé par le groupe communiste. Je suis donc favorable à l'amendement n° 46.

Si nous adoptons le sous-amendement n° 169, monsieur Lamassoure, nous nous placerions dans une situation parfaitement illogique. Un crédit d'heures est, en effet, accordé aux représentants syndicaux au comité d'entreprise dans les entreprises de plus de 500 salariés. Les priver d'un tel droit, au motif qu'ils sont aussi élus d'un comité d'établissement, serait une disposition d'autant moins justifiée qu'il s'agit de fonctions de nature différente et cela conduirait à réduire leurs moyens, en tant qu'ils, au détriment des salariés qu'ils sont chargés de représenter.

Dans ce débat juridique quelque peu complexe, nous devons aller vers les dispositions les plus claires possible. C'est au Sénat, en première lecture, que le problème a été posé par le groupe communiste et j'ai reconnu qu'il fallait le résoudre. Devant l'Assemblée nationale, quel est le texte qui y répond le mieux ? C'est l'amendement n° 46 proposé par M. Bartolone et le groupe socialiste. Je le retiens donc.

Mais je ne peux retenir les sous-amendements de M. Philibert car, sur le strict plan juridique, ils conduiraient - je m'excuse de le dire aussi directement - à une mauvaise interprétation des textes législatifs applicables en la matière.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour défendre l'amendement n° 129 corrigé.

M. Jean-Pierre Delalande. Il résulte effectivement de la combinaison des articles L. 434-1, L. 435-1, L. 435-2 et L. 435-4 du code du travail que, dans les entreprises de plus de 500 salariés comprenant plusieurs établissements dont aucun ne dépasse cet effectif, les représentants syndicaux à un comité d'établissement désignés par leur organisation comme représentants au comité central d'entreprise ne bénéficient d'aucun crédit d'heures. L'amendement de mon collègue Jean-Yves Chamard propose de leur accorder, 20 heures, mais par an et non pas par mois, en considération du fait que le comité central d'entreprise ne se réunit que deux fois par an. Vingt heures par mois, ce serait disproportionné ; vingt heures par an, cela nous semble équilibré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement de M. Chamard, ainsi que sur les sous-amendements de M. Philibert à l'amendement de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. L'amendement n° 129 corrigé de M. Chamard a été repoussé par la commission, car il aboutirait à restreindre l'exercice des fonctions de représentant syndical au comité central d'entreprise, de même d'ailleurs que les sous-amendements n°s 169 et 170. L'explication que vient de donner M. Soisson aura éclairé l'Assemblée sur le bien-fondé de ce choix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 129 corrigé ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Si l'Assemblée adopte l'amendement n° 46, l'amendement n° 129 corrigé n'aura plus d'objet. Je cherche la solution juridique qui réponde le mieux au problème posé lors de la discussion en première lecture au Sénat, et je répète que cela me paraît être l'adoption de l'amendement n° 46. C'est donc la solution que le Gouvernement recommande à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements de M. Philibert sont-ils maintenus ?

M. Alain Lamassoure. Je les retire au bénéfice des observations de M. le ministre.

M. le président. Les sous-amendements n°s 169 et 170 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 129 corrigé devient sans objet.

M. de Charette et M. Lamassoure ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« L'article L. 521-6 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, dans les entreprises et établissements visés au troisième alinéa du présent article, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée.

« Ces dispositions s'appliquent aux sociétés Air France et Air Inter, à la Société nationale des chemins de fer français et à la Régie autonome des transports parisiens. »

La parole est à M. Alain Lamassoure.

M. Alain Lamassoure. Cet amendement aborde un sujet différent, en relation avec les événements que connaît notamment la région parisienne. Tout à l'heure, M. le rapporteur a excellemment rappelé que « si le droit de grève est une garantie fondamentale, ce n'est pas un droit absolu », et il a précisé que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Vous-même, monsieur le ministre, avez indiqué en substance qu'il fallait concilier le droit de grève avec d'autres droits tout aussi fondamentaux, tel le droit du travail, auquel le Conseil constitutionnel, pour sa part, a ajouté le droit des usagers à la continuité du service public. Or cet équilibre entre le droit de grève et le principe fondamental de la continuité du service public est aujourd'hui compromis dans le secteur des transports et l'objectif de cet amendement est précisément de le rétablir.

Votre collègue des transports a rappelé mercredi, au cours de la séance des questions d'actualité, que le précédent gouvernement - que nous avons soutenu, vous et nous - avait eu à affronter, lui aussi, des grèves difficiles du secteur public. S'il y a été mis fin, c'est notamment - pas uniquement, bien entendu - grâce au rétablissement de la règle dite du trentième indivisible, à la suite d'un amendement que j'avais proposé, à un D.M.O.S. déjà, en juin 1987.

L'application de cet amendement a fait cesser, le matin même du jour où il est entré en vigueur, l'interminable grève des aiguilleurs du ciel ainsi que certaines formes de grèves inacceptables dans les P.T.T.

A l'époque, soixante députés appartenant au parti socialiste, parmi lesquels M. Michel Rocard et dix de vos actuels collègues, avaient naturellement voté contre ce texte mais l'avaient également déféré devant le Conseil constitutionnel. Par sa décision du 28 juillet 1987, ce dernier a jugé que la règle du trentième indivisible n'était pas contraire à la Constitution, que l'amendement l'appliquait à bon droit à la fonction publique, mais que l'on ne pouvait toutefois l'étendre par un texte unique à l'ensemble des entreprises publiques, des mesures appropriées pouvant être prises par entreprise ou par secteur.

Après plusieurs semaines de grèves des transports, de grèves qui, comme l'a rappelé le Premier ministre il y a deux jours ici même, ont revêtu parfois des formes illégales et inadmissibles, nous proposons d'accroître les moyens juridiques mis à la disposition des dirigeants des entreprises concernées et du Gouvernement en étendant à ce secteur la règle du trentième indivisible. Les ministres de l'actuel Gouvernement ont tenu sur ce sujet des propos un peu contradictoires car, de deux choses l'une : ou bien cette règle a fait ses preuves et il y a dans le contexte actuel intérêt à l'étendre aux secteurs touchés par ces grèves interminables ; ou bien elle est inutile ou néfaste et il faut donc la supprimer là où nous l'avions rétablie - nous et vous-même, monsieur le ministre, puisque vous aviez voté avec nous l'année dernière. (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Bien entendu, à titre personnel, j'y suis hostile. D'une certaine manière, je pourrais dire que M. Lamassoure persiste et signe.

M. Jean-Yves Chamard. Il a raison.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement est anticonstitutionnel. Le Conseil constitutionnel s'est en effet déjà prononcé à ce sujet dans sa décision du 28 juillet 1987.

La règle du trentième indivisible, c'est-à-dire la règle qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif, selon laquelle le mécanisme de retenue sur la rémunération, en cas d'interruption du service ou d'inexécution des obligations du service, qui n'est au demeurant pas limité au cas de grève, se rattache aux règles de la comptabilité publique relatives à la liquidation du traitement qui est dû à ces personnels après service fait ; ainsi la retenue sur traitement est une mesure de portée comptable et n'a pas, par elle-même, le caractère d'une pénalité financière. Du reste, cette règle ne saurait avoir le caractère d'une mention disciplinaire.

Pour les agents des services publics, le Conseil constitutionnel précise : « Il appartient au législateur d'édicter les mesures qui lui paraissent à même, pour éviter le recours répété à des grèves de courte durée affectant anormalement le fonctionnement régulier des services publics, d'assurer une conciliation entre la défense des intérêts professionnels et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève est de nature à porter atteinte. »

Cependant, il estime « que le mécanisme de retenue automatique sur la rémunération des intéressés que le législateur a adopté à cette fin, par la généralité de son champ d'application qui ne prend en compte ni la nature des divers services concernés, ni l'incidence dommageable que peuvent revêtir pour la collectivité les cessations concertées du travail, pourrait, dans nombre de cas, porter une atteinte injustifiée à l'exercice du droit de grève qui est constitutionnellement garanti. »

En conséquence, la règle de la retenue minimale d'une journée de salaire en cas de grève est déclarée non conforme à la Constitution, en ce qui concerne les agents des services publics autres que les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs.

Ne sont donc pas concernés par le rétablissement du trentième indivisible, en vertu de la décision du Conseil constitutionnel n° 87-230 du 28 juillet 1987, les agents des services publics tels que la S.N.C.F., la R.A.T.P., E.D.F.-G.D.F., le C.E.A., les hôpitaux ou les organismes de sécurité sociale, autres que les personnels de l'Etat et de ses établissements publics administratifs. Ces agents continuent donc de bénéficier des retenues légales à 1/160^e, 1/50^e ou 1/30^e de leur traitement mensuel, selon la durée de leur arrêt de travail.

L'amendement introduit une rupture de l'égalité entre les agents des services publics puisqu'il vise en particulier les agents de la S.N.C.F., d'Air France et Air Inter et de la R.A.T.P. Pourquoi une telle discrimination ?

Et pourquoi prendre un tel risque à un moment où la situation est délicate, notamment à la R.A.T.P., en venant secouer le climat social par un amendement qui serait resenti comme une provocation ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable au réexamen des dispositions dont l'amendement prévoit l'extension. Le Conseil constitutionnel a eu à se prononcer dans cette affaire. Il importe que toute réforme sur ce point soit entourée des garanties juridiques nécessaires.

J'indique à l'intention de M. Lamassoure que distinguer des entreprises publiques nommément désignées risque de tomber sous le coup de la censure du Conseil constitutionnel, dans la mesure où le critère qui les désigne n'est pas apparent.

Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives s'est engagé devant l'Assemblée, le 17 novembre dernier, à déposer un projet de loi à la session de printemps, avec une double préoccupation : respecter le droit de grève des agents de la fonction publique inscrit dans la Constitution, assurer la continuité du service public. Au nom du Gouvernement, je vous confirme cet engagement.

Préalablement, une concertation approfondie doit être conduite avec les organisations syndicales. Cette concertation ne pouvait être engagée avant la conclusion de l'accord salarial de la fonction publique. Cet accord a été signé. Une nouvelle étape peut être engagée avec la mise en place d'un groupe de travail dont les conclusions seront connues au premier trimestre de l'année prochaine.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 143 et approuve la position prise sur le plan politique par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, contre l'amendement.

Mme Muguette Jacquaint. M. Lamassoure ne sera pas étonné que je m'oppose à cet amendement. Voilà donc un nouvel amendement qui porte son nom.

Non content d'avoir rétabli, lors d'une séance de nuit consacrée à l'examen d'un précédent D.M.O.S., la règle dite du trentième indivisible, M. Lamassoure, accompagné aujourd'hui de M. de Charette, entend sanctionner, par son amendement n° 143, les personnels d'Air France, d'Air Inter, de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P.

Sans aucun doute M. Lamassoure ne décolère-t-il pas de voir ces personnels du service public se mettre en grève pour la sauvegarde même du service public. Le mouvement d'ampleur auquel nous assistons aujourd'hui dérange les projets du grand patronat.

Cet amendement est inconstitutionnel. Il porte atteinte à l'exercice du droit de grève des agents du service public. Il établit des discriminations entre ces différents agents. Il sanctionne un salarié pour lequel la seule manifestation de mécontentement réside dans le droit de grève, dès lors que les directions des établissements publics et des sociétés nationales, dès lors que le Gouvernement, n'entendent pas répondre à ses légitimes revendications, autrement que par des propositions dérisoires.

Le dialogue social, cher à M. Lamassoure, ne vaut que lorsque les personnels acceptent sans broncher la politique d'austérité et la politique de sabotage des services publics. Mais, dès l'instant où ces personnels remettent en cause des choix politiques favorables au grand patronat, il devient urgent de les faire taire au plus vite. La pénalisation financière apparaît alors comme un moyen redoutable à l'encontre de salariés qui souffrent déjà d'un pouvoir d'achat insuffisant.

Comment justifier que, pour une heure de grève, le traitement d'un salarié du service public soit amputé d'un trentième de sa rémunération mensuelle ? Cela est profondément injuste et reflète un choix de classe.

En juillet 1987, la majorité de droite adoptait nuitamment - c'est bien le terme qui convient - le fameux amendement Lamassoure introduisant cette notion du trentième indivisible

pour les agents de l'Etat. Cette mesure constitue encore une atteinte fondamentale au droit de grève. Rien n'est plus urgent que d'abroger cette disposition, ainsi que le Gouvernement s'y était engagé.

Dans ces conditions, le rejet de l'amendement n° 143, écartant cette atteinte au droit de grève, est une exigence de la démocratie et des libertés des travailleurs dans notre pays.

En conséquence, les députés communistes sont farouchement hostiles à cet amendement. Ils voteront donc contre, en demandant à l'Assemblée nationale de le rejeter par un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Alain Lamassoure.

M. Alain Lamassoure. Mme Jacquaint a estimé injustifiable que l'arrêt d'une heure de travail donne lieu à retrait d'une journée de salaire. Mais, madame Jacquaint, comment justifier qu'à Lille où le courrier parvient par le train Paris-Bruxelles, qui s'arrête deux minutes en gare de Lille - le temps de faire descendre les passagers et de décharger le courrier - une grève de deux minutes des agents du tri ait pour conséquence que le courrier aille jusqu'à Bruxelles et que le service soit désorganisé pendant huit jours ? Comment voulez-vous empêcher cela ? L'amendement que nous avons eu le courage de voter l'année dernière a mis fin à ce genre de pratiques.

M. Jean-Yves Chamard et M. Bernard Pons. Très bien !

M. Alain Lamassoure. Pour M. Bartolone notre amendement n'est pas constitutionnel ; nous n'aurions pas le droit de désigner quelques entreprises seulement, car cela rompt le principe de l'égalité des agents publics devant la loi. Or le Conseil constitutionnel a précisément souligné qu'à partir du moment où il ne s'agit plus de la fonction publique proprement dite, mais du secteur public, le législateur peut élaborer des lois, mais il faut qu'elles soient adaptées à chaque entreprise ou à chaque secteur.

Par ailleurs, monsieur le ministre, si vous estimez que l'amendement est mal conçu, vous pouvez le sous-amender en proposant, par exemple, qu'il ne s'applique qu'à une ou deux entreprises. Cet amendement vise non pas à gêner le Gouvernement, mais à l'aider à sortir de la situation dans laquelle il s'est mis et à aider les usagers.

En effet, madame Jacquaint, s'il y a un colère, il ne s'agit pas seulement de celle des gens que vous avez cités : c'est d'abord l'immense colère des usagers. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

Mme Muguette Jacquaint. Ce sont aussi des salariés qui veulent défendre leur pouvoir d'achat que vous avez grignoté !

M. Alain Lamassoure. Ce sont les comportements, excusez-moi, madame, du type de ceux que le Premier ministre, lui-même, a stigmatisés qui détruisent le service public.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. Vous voulez casser les services publics !

M. Alain Lamassoure. Monsieur le président, je voudrais formuler une suggestion que je demande à M. le ministre d'écouter.

Nous avons déposé un autre amendement qui n'a pas franchi la barre du service de la séance, car on lui a opposé l'article 40 de la Constitution.

Mme Muguette Jacquaint. C'est une bonne chose !

M. Alain Lamassoure. Elaboré sur la base d'une proposition de loi, il tendait à faciliter la possibilité donnée aux usagers ayant subi un préjudice financier du fait de l'interruption d'un service public d'obtenir une réparation devant les tribunaux normalement compétents.

A l'heure actuelle, si un transporteur privé auquel un particulier qui a un déménagement à faire s'est adressé met trois mois au lieu de trois jours pour transporter les meubles, le client y obtiendra des dommages et intérêts du tribunal. En revanche, si le transporteur en question est la S.N.C.F. ou une entreprise publique, le particulier n'obtiendra rien des tribunaux, lesquels considèrent le plus souvent que la grève est un cas de force majeure qui exonère le service public de sa responsabilité.

Il faut aider des dizaines de milliers d'usagers, notamment les petites et moyennes entreprises qui ont subi des pertes financières importantes depuis deux mois parce que le principe de la continuité du service public n'a plus été respecté, à obtenir une réparation normale de la part des tribunaux.

Nous, simples députés, ne pouvons pas le proposer, parce que l'on nous oppose l'article 40. Je suggère donc que le Gouvernement le fasse et nous le soutiendrons. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

Je suis saisi par le groupe socialiste et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

M. Jean-Pierre Delalande. Ils ont peur de voter à main levée !

M. Jean-Yves Chamard. C'était trop juste !

M. le président. Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	266
Contre	304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 620-7 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Dans les conditions et limites fixées par ces décrets, les entreprises peuvent déroger à la tenue de certains registres pour tenir compte du recours à d'autres moyens, notamment informatiques, lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues.

« Lorsque les délégués du personnel ou les comités d'hygiène et de sécurité tiennent de la loi un droit d'accès aux registres concernés, les employeurs doivent les consulter préalablement à la mise en place d'un support de substitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement propose une mesure de simplification administrative : la suppression de la demande préalable de dérogation pour la tenue du registre du personnel sur support informatique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à ce très bon amendement qui apporte une utile simplification administrative.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« L'article 414 du code pénal est abrogé. Les poursuites engagées au jour de la promulgation de la présente loi au titre de l'article 414 du code pénal sont nulles et de nul effet.

« Les condamnations prononcées au titre de cet article ou pour tout fait se rapportant à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical sont amnistiées.

« L'amnistie prévue au présent article entraîne réintégration dans le même emploi ou dans un emploi comparable avec maintien des avantages acquis. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit de faire disparaître de notre droit une disposition anti-ouvrière qui date de 1864 et qui a été souvent utilisée par le patronat pour réprimer et poursuivre les travailleurs menant des actions revendicatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, car il tend à supprimer le délit d'entrave à la liberté du travail. L'article 414 du code pénal punit « d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Cet article réprime donc notamment les violences, les voies de fait qui sont des actes de force entre les personnes. Il n'apparaît donc pas opportun de le supprimer. L'exercice du droit de grève doit respecter toutes les libertés fondamentales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce débat a eu lieu au Sénat en première lecture.

Pour être clair il faut indiquer à l'Assemblée nationale que cet amendement tend, en réalité, à revenir sur la loi d'amnistie qui, dans un souci d'apaisement, a prévu la réintégration des salariés protégés licenciés pour fautes commises à l'occasion de l'exercice de leur fonction à l'exclusion des fautes lourdes, c'est-à-dire à l'exclusion des fautes visées par l'article 414 du code pénal que Mme Jacquaint demande de supprimer.

L'amendement cherche donc à permettre la réintégration des représentants du personnel licenciés qui ont été exclus du bénéfice de la loi d'amnistie, donc à revenir sur le vote du Parlement et sur la décision du Conseil constitutionnel.

Je rappelle que le Gouvernement a veillé à l'application de la loi sans chercher ni à en restreindre la portée ni à l'étendre. La loi, toute la loi, rien que la loi : telle est la position que j'ai constamment défendue.

Je vous confirme, en demandant le rejet de l'amendement de Mme Jacquaint, l'engagement que j'ai pris devant vous de présenter un bilan de l'application de la loi d'amnistie au cours de la prochaine session.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, nous allons aborder l'examen d'articles précédemment réservés. Je demande simplement une suspension de séance, afin de préparer la suite de nos travaux dans de bonnes conditions.

M. le président. Permettez, madame Jacquaint, que je vous donne d'abord une information.

Articles 6 bis et 6 ter (précédemment réservés)

M. le président. Les articles 6 bis et 6 ter ont été réservés à la demande du Gouvernement afin de permettre à M. le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie d'en soutenir la discussion.

M. le secrétaire d'Etat m'ayant fait connaître qu'il était retenu en fin d'après-midi par le lancement d'une grande opération de solidarité envers les personnes handicapées, je pense que l'Assemblée ne verra pas d'inconvénient à ce que la réserve de ces articles soit maintenue, afin que leur discussion intervienne au début de la séance de ce soir.

Madame Jacquaint, maintenez-vous votre demande de suspension de séance ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur le président.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, je me joins à la demande de Mme Jacquaint. Nous découvrons à l'instant des amendements qui ont été déposés tout à l'heure par le Gouvernement.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du gouvernement. Ils ont été déposés il y a plusieurs jours !

M. Jean-Yves Chamard. Non ! Je découvre à l'instant, ceux portant sur la loi Barzach !

On ne peut tout de même pas traiter ainsi le Parlement. Il nous faut le temps de lire les amendements et d'en discuter un peu !

Je vous demande donc une suspension de vingt minutes.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. le président. La suspension est de droit, mais vingt minutes, cela me paraît beaucoup pour lire trois amendements. Je vous accorde une dizaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant l'article 7

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'intitulé :

« Titre II A. Dispositions relatives à la sécurité sociale. »

La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Mesdames, messieurs les députés, dans une période récente, l'avenir de la sécurité sociale a fait l'objet de nombreux débats dans le cadre des états généraux organisés par le précédent gouvernement. Ces travaux ont abouti à un rapport du comité des sages qui présentait un certain nombre de propositions. Mais le gouvernement de l'époque a choisi de prolonger les consultations en saisissant le Conseil économique et social. A la fin du mois de septembre, le Conseil économique et social a déclaré ne pas être en mesure de produire l'avis attendu.

Dans ce contexte, et en l'absence d'accord des partenaires sociaux, le Gouvernement n'est pas en mesure de vous proposer aujourd'hui les mesures de fond qu'exige la situation de notre système de protection sociale.

Je crois qu'il faut, après l'échec du Conseil économique et social, renouer le dialogue et reprendre la concertation.

Mais je tiens à vous dire, mesdames et messieurs les députés, que le Gouvernement assumera en ce domaine toutes ses responsabilités. Il lui appartient en effet d'assurer la pérennité de notre système de protection sociale, et c'est pour cette raison que j'engagerai moi-même des discussions avec les partenaires sociaux auxquels j'ai l'intention de soumettre des propositions concrètes. Je souhaite, par ailleurs, que des mesures législatives vous soient soumises après cette phase de concertation, au cours de la session de printemps.

Mesdames et messieurs les députés, au début de l'été dernier, je vous avais indiqué quel souci avait le Gouvernement de traiter le fond des problèmes. J'aurais donc souhaité pouvoir, au cours de cette session, vous présenter un texte apportant un début de solution aux problèmes de financement de la sécurité sociale. Je viens de vous indiquer pourquoi cela n'était pas possible. Je voudrais au moins vous rendre conscients de ma volonté d'atteindre cet objectif.

Pour y parvenir, voici quelles sont les quatre grandes orientations dans lesquelles je compte engager cette concertation avec les partenaires sociaux.

Première orientation : la maîtrise des dépenses d'assurance maladie. Elle passe, selon moi, par une meilleure gestion du système de santé, et non par une réduction du niveau global de la protection des assurés sociaux. J'ai d'ailleurs engagé déjà des actions de fond dans ce domaine, que ce soit le développement de l'évaluation des pratiques médicales, l'harmonisation des modes de financement entre secteurs hospitaliers public et privé ou à l'occasion de l'engagement de discussions avec les partenaires sociaux pour l'introduction dans la convention médicale de mécanismes de régulation des dépenses.

Deuxième orientation : examiner et traiter sur le fond les difficultés de nos systèmes d'assurance vieillesse. Les dépenses vieillesse sont, en effet, appelées à croître chaque année de 10 milliards environ en francs constants, d'ici l'an 2000-2010. La croissance économique n'apportera pas la totalité des ressources nécessaires. Un rééquilibrage par une seule hausse du prélèvement ferait, d'autre part, peser une lourde charge sur les actifs. L'effort à consentir donc doit être équitablement réparti entre les actifs et les retraités et la question de l'évolution des dépenses ne peut plus être éludée.

Il nous faudra donc, en concertation avec les partenaires sociaux, définir des mesures conformes à l'équité qui nous permettront de garantir la pérennité à moyen terme des systèmes de retraite. Notre système de retraite actuel par répartition doit, en effet, rester, selon moi, la base de la protection sociale des personnes âgées.

Troisième orientation : reprendre l'examen des modes de financement de la protection sociale. Vous le savez, nous en avons déjà débattu lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1989, les ressources de la protection sociale sont aujourd'hui prélevées quasi exclusivement sur les revenus du travail. Une extension de la base de financement à tous les revenus, revenus du capital et revenus de remplacement, serait plus équitable et aurait des effets bénéfiques sur l'emploi. En tout cas, sachez que c'est bien dans cette direction, que j'ai d'ailleurs eu l'occasion d'exposer aux partenaires sociaux eux-mêmes et dont je sais combien ils y sont sensibles, que j'ai l'intention d'avancer. Que je m'exprime publiquement sur ce point montre bien l'orientation qui sera la miens quand j'aborderai ce dossier avec eux.

La quatrième orientation concerne l'organisation même de notre système de protection sociale. En effet, l'équilibre des pouvoirs et des responsabilités entre les partenaires sociaux, le Gouvernement et le Parlement mérite d'être éclairé. Il nous faut, en ce domaine, fixer une règle du jeu claire et durable.

Vous voyez, mesdames, messieurs les députés, à travers les orientations que j'ai brièvement décrites - l'objet n'étant pas aujourd'hui d'engager le débat de fond sur ce dossier - que le Gouvernement n'entend pas éluder ses responsabilités quant à l'avenir de notre système de protection sociale. Je suis convaincu qu'il pourra s'appuyer, au cours, je l'espère, de la session de printemps, sur une même résolution au sein de votre Assemblée.

Voilà pour le moyen terme.

Mais il nous appartient également d'assumer la gestion à court terme. Or, après un déficit d'environ 10 milliards de francs en 1988, le régime général n'aura, à la fin de cette année, que des réserves de trésorerie très réduites. Le déficit prévisionnel pour l'année 1989 est évalué, avant toutes mesures correctrices, notamment celles que je propose aujourd'hui, à 25 ou 30 milliards de francs, disons aux environs de 25 milliards.

Je dis : « avant toutes mesures correctrices ». En effet, on s'étonne souvent, alors que l'on avait annoncé un déficit de notre protection sociale, de découvrir, quelques mois plus tard, un équilibre, voire parfois un excédent. C'est que les Français et les Françaises ont une grande faculté d'oubli et qu'ils ne se rappellent plus qu'entre-temps des mesures correctrices ont été prises.

Le 12 juillet dernier, la commission des comptes de la sécurité sociale avait chiffré entre 32 et 34 milliards de francs le déficit pour 1988. Une croissance plus forte et une rentrée plus importante de cotisations ont permis de le réduire quelque peu, mais il reste quand même, je le répète, aux environs de 25 milliards de francs.

C'est cette situation qui me conduit à vous proposer, d'une part, de reconduire le prélèvement de 0,4 p. 100 sur les revenus imposables, prélèvement que prévoyait déjà la loi de finances de l'année dernière, mais que nous n'avions pas

introduite dans la loi de finances pour 1989 pour nous permettre de pousser plus avant la réflexion et, d'autre part, d'augmenter d'un point le taux de reteruc pour les pensions civiles et militaires, en cohérence avec le relèvement d'un point du taux de cotisation d'assurance vieillesse pour l'ensemble des régimes de retraite. En effet, si nous pouvons procéder par voie réglementaire en ce qui concerne les retraites des salariés hors agents de l'Etat, il nous est nécessaire de procéder par voie législative pour les pensions civiles et militaires.

Attaché à notre système de protection sociale, le Gouvernement se donne ainsi les moyens d'assurer sa gestion à court terme. Mais il engage par ailleurs, dès maintenant, le processus qui débouchera, au cours de l'année prochaine, sur les nécessaires décisions de fond.

Voilà, mesdames, messieurs, pourquoi il a déposé les amendements que vous êtes appelés à examiner maintenant, l'amendement n 181 coiffant l'ensemble des deux dispositions que je viens de présenter.

J'ai été un peu long - vous me le pardonnerez - pour présenter l'ensemble du dispositif, mais je pense avoir par là même, monsieur le président, exposé les motifs des deux amendements suivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement, ainsi que les deux suivants qui visent à faire face au déficit structurel de la branche vieillesse, n'ont pas été examinés par la commission.

Cela dit, il convient de noter que le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale de juillet 1988, qui tient compte des mesures d'urgence intervenues en juillet dernier, a évalué le déficit de la branche vieillesse à 17,6 milliards de francs pour 1988 et à 34,4 milliards de francs pour 1989.

Pour y faire face, le Gouvernement propose de maintenir, à titre transitoire, le prélèvement de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable, lequel s'éteint à compter de l'année 1989 et a rapporté 5,3 milliards de francs en 1988, et de relever d'un point la cotisation d'assurance vieillesse, dont le rendement peut être estimé à 12 milliards de francs en année pleine pour le régime général.

Sur ce relèvement, nous aurons à demander des précisions au Gouvernement lorsque nous examinerons l'amendement n 175 rectifié.

Le conseil des ministres du 30 novembre 1988 a annoncé qu'au cours de la session de printemps le Gouvernement proposerait au Parlement, après concertation avec les partenaires sociaux intéressés, les mesures législatives nécessaires pour assurer la pérennité de notre système de protection sociale.

Bien que la commission n'ait pas eu à examiner ces amendements, je suis persuadé que la plupart de ses membres attendront avec intérêt, monsieur le ministre, le débat que vous nous promettez afin d'en tirer les mesures législatives qui, je l'espère, compléteront harmonieusement les mesures que vous nous proposez aujourd'hui et assureront un avenir durable et plus serein à notre système de protection sociale.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'aurai l'occasion de m'exprimer contre les amendements n° 175 rectifié et 176, mais je souhaite d'ores et déjà rappeler, à propos de l'amendement n° 181, comment se présente notre débat.

J'ai déjà eu l'occasion de dénoncer les conditions singulières de l'examen de ces D.M.O.S. Je n'épiloguerai pas sur le caractère « fourre-tout » du projet de loi ; tout le monde le connaît. On a pu constater qu'une bonne partie des membres du Gouvernement aura défilé sur les bancs des ministres pour défendre qui un amendement, qui un article de ce projet de loi. Les cabinets ont sans doute fait pression pour faire passer à cette occasion telle ou telle disposition législative. Seulement, il y a deux poids et deux mesures, et je tiens à le souligner.

Quand le Gouvernement nous propose, à la dernière minute, un amendement dont les conséquences seront extrêmement importantes, la majorité l'adopte sans broncher.

En revanche, lorsque le groupe communiste, propose par un amendement, une modification tout aussi importante, M. le rapporteur nous dit alors que le sujet est intéressant,

qu'il mérite une réflexion approfondie, qu'il n'y est pas *a priori* opposé, mais que, compte tenu de son importance, une telle disposition ne saurait être examinée au détour de ce projet de loi.

Les députés communistes ont eu déjà l'occasion de dire, mais je tiens à le répéter, qu'une telle analyse est contestable.

Si les D.M.O.S. servent bien souvent à faire passer des dispositions antipopulaires, qui ne vont pas, en tout cas, dans le sens des intérêts des gens et des travailleurs, nous ne sommes pas opposés à ce que l'on profite d'une telle discussion pour faire progresser la justice sociale. C'est cela qui différencie le plus souvent les amendements du Gouvernement de ceux du groupe communiste.

Ainsi, dans le souci d'ouvrir le débat sur le fond, nous avons déposé de nombreux amendements. Nous nous sommes vu opposer l'article 40 de la Constitution, qui n'a pas permis que ces amendements viennent en discussion. C'est le cas notamment de ceux qui portaient sur le rétablissement de la franchise postale pour les assurés sociaux, sur la généralisation et la mensualisation des pensions et retraites et leur paiement par avance ou sur l'amélioration de nombreuses autres prestations sociales.

Enfin, monsieur le ministre, vous venez de réaffirmer votre volonté d'engager un grand débat sur le financement de la protection sociale, accompagné du dépôt d'un projet de loi. Force est de constater que, dans le cadre de ces D.M.O.S., vous nous proposez, avec les amendements n° 175 et 176, des dispositions transitoires pour tenter de résoudre les difficultés de trésorerie de la sécurité sociale. Ces décisions sont très importantes. Or, je me dois de souligner, avec le groupe communiste, qu'elles vont une nouvelle fois ponctionner les salariés actifs et retraités.

Je tenais à faire cette déclaration. Nous ne pouvons, en effet, admettre que l'on nous dise que nos propositions sont certes très intéressantes, mais que ce n'est pas le moment d'en parler, que l'on verra demain, alors qu'on nous demande maintenant de discuter de deux amendements très importants que j'aurai l'occasion de combattre !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. J'interviens donc sur le titre II A, puisqu'aussi bien ce titre va être introduit dans le projet de loi.

Monsieur le ministre, au fond, il y a une certaine justice sur cette terre. Je me souviens de la campagne pour les élections législatives de 1981, sitôt après les présidentielles. L'un des arguments forts avancés par vos amis politiques et par vous-même était l'abaissement de l'âge de la retraite. Et lorsqu'on demandait - car tout le monde, bien évidemment, est favorable à cet abaissement - comment on paierait, la réponse était : il n'y aura pas de problème de financement.

Beaucoup plus récemment, dans une lettre désormais célèbre, - à moins que ce ne soit lors d'une *interview* - un candidat illustre à la présidence de la République affirmait que les problèmes de financement de la retraite ne se poseraient guère qu'à l'horizon 2005. Tout le monde se souvient de cette affirmation de celui qui était candidat à sa propre succession.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous et vos amis allez devoir prendre vos responsabilités. Il semble que vous ayez découvert qu'il existait un vrai problème. Nous attendons de vraies solutions.

Mme Jacquaint l'a dit avant moi, vous nous demandez de prendre quelques mesures pour rapiécer un ouvrage qui se détricote.

Mme Muguette Jacquaint. Et que vous avez contribué à détricoter !

M. Jean-Yves Chamard. Ce n'est pas la bonne méthode, et je le redirai lorsque nous examinerons l'article 2. Ce n'est pas comme cela que la représentation nationale doit traiter de problèmes aussi fondamentaux.

Il n'est pas convenable que nous ayons découvert la nuit dernière, vers deux heures du matin, une mesure qui touche les salariés de la fonction publique - et au-delà, puisqu'elle vient en complément d'une autre mesure déjà prise, l'ensemble des salariés de ce pays - et qui porte sur des milliards de francs. J'ajoute que cette mesure ne s'inscrit pas dans une perspective d'ensemble, même si vous avez tenté, en

quelques minutes, de bâtir devant nous quatre orientations, car il vous fallait bien répondre par avance aux arguments que vous saviez être les nôtres. J'ai d'ailleurs soulevé quand vous nous avez expliqué qu'il fallait maîtriser les dépenses d'assurance maladie sans réduire la couverture sociale. Je pensais à cette autre formule : il faut faire rendre plus à l'impôt et moins au contribuable.

Il y a des moments où des mesures s'imposent. Je me souviens avec quelle hargne vous avez attaqué celles qu'Adrien Zeller avait proposées il y a un an et demi et qui pouvaient à l'époque paraître rigoureuses.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je pensais que c'était M. Séguin qui les avait prises.

M. Jean-Yves Chamard. C'est M. Séguin et M. Zeller. M. Zeller en partageait, et en partage toujours, la responsabilité.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. M. Zeller est au R.P.R., maintenant ?

M. Jean-Yves Chamard. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, nous ne saurions aujourd'hui et dans la précipitation voter l'amendement que vous nous proposez et qui conduit à augmenter d'un point les cotisations des salariés de la fonction publique.

En revanche, nous nous abstenons sur la prolongation du prélèvement de 0,4 p. 100 sur les revenus, puisque nous l'avions proposé il y a un an.

Nous n'en souhaitons pas moins que vous preniez rapidement les mesures que vous avez annoncées et que vous engagiez le dialogue dont vous nous avez parlé. Dois-je vous rappeler que vous êtes ministre depuis six mois ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Oui !

M. Jean-Yves Chamard. Or c'est seulement ce soir que vous nous parlez d'engager le dialogue ! Certes, il n'est jamais trop tard pour bien faire, mais il eut mieux valu commencer dès votre arrivée au ministère, car vous savez bien que c'est là un des points forts de l'action que vous aurez à mener.

Je conclurai en soulignant une certaine analogie entre ce que l'on appelle « la méthode Rocard » et ce que vous nous proposez aujourd'hui. Cela ne devrait d'ailleurs pas vous inquiéter sur le plan idéologique ! Qu'est-ce que la méthode Rocard ? C'est, dans les conflits sociaux, mettre une rustine ici, sans se rendre compte qu' aussitôt une fuite va apparaître là. Et ainsi, de fuite en fuite, on arrive à une catastrophe. Il suffit aujourd'hui de tenter de se déplacer dans la région parisienne pour savoir où conduit la méthode Rocard, c'est-à-dire la volonté de traiter les problèmes non pas globalement, mais au coup par coup, sans vision d'ensemble.

Voilà à quoi s'apparente ce que vous nous présentez ce soir. Mais après tout, n'êtes vous pas le ministre de M. Rocard ?

Vous ne vous étonnez donc pas, dans ces conditions, que nous refusions de vous suivre.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Ce n'était pas pour vous torturer, monsieur le ministre, que nous avions demandé, hier soir, que vous soyez présent lorsque nous débattrions des mesures de financement de la sécurité sociale et des mesures annexes.

M. le ministre de la santé, de la solidarité et de la protection sociale. Je suis là !

M. Adrien Zeller. C'était un pur problème de procédure. Mais M. Soisson était seul au banc du Gouvernement et, si l'opposition n'avait pas réagi, sans doute le texte aurait-il été voté en quelque sorte à la sauvette, hors de notre présence.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Non !

M. Adrien Zeller. Cela dit, monsieur le ministre, je vous donne acte qu'à court terme, les mesures que vous avez prises présentent sans doute un caractère incontournable. Je sais que l'assurance vieillesse est une sorte de pétrolier géant, dont on ne change la trajectoire que très lentement. Je sais

aussi que, même si l'on avait pris dès cette année des mesures de réforme, cela n'aurait pas suffi pour équilibrer les comptes.

Je vous donne acte que la mesure que vous proposez avant l'article 7 est, à certains égards, courageuse, puisque vous ménagez l'équité et que vous assurez l'égalité de traitement entre les différentes catégories de salariés et les différentes professions, ce qui n'a pas toujours été le cas.

Néanmoins, je me souviens de la virulence avec laquelle le groupe auquel vous apparteniez naguère avait dénoncé les hausses de cotisations lorsque d'autres majorités étaient contraintes d'y procéder. A l'époque, votre virulence donnait à penser que vous aviez une solution originale et indolore pour résoudre les problèmes de financement de la sécurité sociale.

Je ne puis non plus m'empêcher de rappeler, comme M. Chamard vient de le faire, certains propos léniants - que je tiens à dénoncer une fois de plus, même si c'est *a posteriori* - notamment de l'actuel président de l'Assemblée nationale, qui s'est rendu célèbre en disant le premier, avant le Président de la République, que les problèmes de l'assurance vieillesse ne se poseraient qu'en l'an 2005 et qu'il n'y avait pas trop lieu de s'en préoccuper maintenant. Ce propos n'était pas digne de l'attitude que doit avoir un aussi haut responsable des affaires publiques.

Très longtemps, sur les bancs de votre majorité, on a nié le caractère structurel des problèmes de la sécurité sociale. Aussi est-ce avec plaisir que j'ai entendu M. Bartolone admettre tout à l'heure cette évidence. Je reconnais que, vous-même, il y a six mois ou un an, vous aviez adopté sur ces problèmes un ton plus modéré que le ministre des finances, lequel nous accusait d'« incompetence de gestion » et prétendait qu'il suffisait de maîtriser les dépenses pour que tout soit résolu, comme par un coup de baguette magique.

Cela dit, monsieur le ministre, je vous poserai deux questions très précises qui intéressent les parlementaires, et particulièrement les membres de la commission des finances.

J'aimerais savoir où figurera la diminution de dépenses budgétaires résultant de la retenue sur les salaires qui seront versés dans la fonction publique. En d'autres termes, le budget de l'Etat va réaliser une économie de plusieurs milliards de francs grâce à une retenue sur les traitements. Où allons-nous retrouver cette « non-dépense » ?

Seconde question : quelles seront les évolutions respectives des salaires de la fonction publique et des retraites, puisque les premiers vont se voir amputés d'un point alors que les secondes vont, elles, progresser ? Cela me paraît, d'ailleurs, naturel, mais il me semblerait utile d'informer le Parlement sur les conséquences financières pratiques des dispositions que vous nous proposez.

Il y a six mois, l'Assemblée nationale avait voté à l'unanimité des mesures visant à assurer à court terme le financement de la sécurité sociale. Cette fois-ci, le groupe auquel j'appartiens a décidé, compte tenu des contraintes que j'ai évoquées tout à l'heure, de s'abstenir. Mais, dans six mois, nous serons tentés de rejoindre d'autres intentions de vote qui se sont exprimées si, d'ici là, nous ne sommes pas saisis de propositions sérieuses, je ne dis pas définitives car ce serait abuser l'opinion que de prétendre trouver une solution définitive aux problèmes de la protection sociale, mais du moins plus originales, plus globales et plus cohérentes, qui pourraient par exemple se fonder sur les travaux que nous avons engagés et notamment sur le rapport du Comité des Sages, qui reste tout à fait d'actualité et dont il faudra bien débattre un jour dans cette enceinte.

M. le président. La parole est à M. Alain Lamassouse.

M. Alain Lamassouse. Monsieur le ministre, je ferai trois remarques.

Comme mes collègues, je trouve stupéfiante la proposition du Gouvernement. C'est un sujet sur lequel le Gouvernement précédent avait agi avec méthode et de manière exemplaire. Il avait engagé une concertation sans précédent, en réunissant des « états généraux » de la sécurité sociale. Il avait saisi le Conseil économique et social. Tous les éléments techniques et financiers étaient donc à la disposition du Gouvernement de M. Rocard le jour même où il a pris ses fonctions. Ainsi que l'a rappelé le rapporteur, la commission des comptes de la sécurité sociale s'est réunie en juillet. Elle a, à l'époque, publié des chiffres, dont on vient de nous dire qu'ils se sont

plutôt améliorés depuis. Or, tout à coup, on nous propose des recettes supplémentaires pour les retraites ! Que s'est-il passé depuis ? La population française a-t-elle brutalement vieilli en quatre mois ? A-t-on avancé l'âge légal de la retraite ? Apparemment pas ! On nous fait aujourd'hui une proposition qui est, paraît-il, destinée à résoudre un problème qui se posera de manière aiguë à compter de l'an 2010, que la commission n'a même pas examinée et que le ministre compétent n'était même pas là pour défendre, hier, lorsqu'elle est venue en discussion. C'est se moquer du monde. Grâce à M. Zeller, vous êtes présent aujourd'hui pour discuter avec nous de cette proposition. Nous nous en réjouissons. Cela dit, l'attitude du Gouvernement revient à se moquer du Parlement.

J'en viens à ma deuxième remarque. J'ai noté avec intérêt et une certaine inquiétude que, selon vous, cette mesure s'inscrirait dans un plan d'ensemble et que, dans ce cadre, vous envisageriez d'accroître la fiscalité sur les revenus du capital. Soit ! Mais, ici même, Mme Cressor, que nous interrogeons hier sur l'harmonisation fiscale européenne et les conclusions qu'il faudrait tirer en ce qui concerne la fiscalité des revenus de l'épargne en France compte tenu de la libération des mouvements de capitaux, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1990, nous a déclaré que le Gouvernement serait amené à proposer à l'Assemblée de réduire la fiscalité des revenus de l'épargne en France, ce qui représenterait une diminution de la charge fiscale pesant sur l'épargne comprise entre 10 et 20 milliards de francs. C'est bien de penser maintenant - six mois après - à lancer une concertation avec les partenaires sociaux sur la sécurité sociale. Mais peut-être serait-il temps de lancer une concertation à l'intérieur du Gouvernement.

Troisième remarque : l'année dernière, lorsque le précédent gouvernement nous avait proposé, un peu en catastrophe aussi, des mesures visant à résoudre les difficultés financières conjoncturelles de la sécurité sociale, le groupe U.D.F., auquel j'appartiens, avait mis des conditions et avait estimé qu'il n'était pas normal que, pour la onzième ou la douzième fois consécutive, le Parlement soit appelé à boucher après coup le trou de la sécurité sociale et qu'il serait probablement plus efficace de poser le problème avant et de proposer au Parlement tous les ans un débat, éventuellement suivi d'un vote, sur les finances prévisionnelles de l'ensemble de la sécurité sociale, notamment des retraites, pour l'année à venir, une sorte de loi de finances sociale, si je puis dire, comparable à la loi de finances budgétaire que nous votons chaque année. Nous avions, à l'époque, voté pour, mais nous avions été exigeants envers ce Gouvernement que nous soutenions. Bien entendu, nous sommes, dans ce domaine, aussi exigeants vis-à-vis de votre Gouvernement, et les votes que nous aurons à émettre, non seulement ce soir, mais aussi dans les mois qui viennent, au nom du groupe U.D.F., tiendront compte de la volonté que vous manifesterez, ou non, de changer de méthode et d'étudier les problèmes à l'avance, et non après coup.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, je voudrais répondre rapidement à quelques-unes des interrogations ou des réactions qu'a suscitées le dépôt de ces amendements.

Tout d'abord, sur la forme.

Il y a, monsieur Lamassoure, les arguments que l'on développe dans un débat pour justifier une position, et il y a la réalité. J'ai tenu à ce que les amendements soient déposés hier, alors que je n'étais pas en séance. Mais la présence du ministre de la protection sociale, qui n'était pas requise pour l'examen de tous les articles du D.M.O.S., est évidemment nécessaire au moment de ce débat. La dureté des arguments que vous vous êtes senti obligé d'avancer s'explique plus par une volonté d'opposition que par celle de participer avec sincérité au débat, et relève du procès d'intention.

En fait, mesdames, messieurs les députés, le débat sur le financement de la sécurité sociale pour 1989 n'arrive pas subitement au Parlement un vendredi soir. J'ai eu l'occasion, monsieur Lamassoure, de répondre, sinon à vous, du moins à un député du groupe R.P.R. lors d'une question d'actualité, sur ce sujet, il y a près d'un mois. Dans le débat sur la loi de finances pour 1989, j'ai annoncé explicitement que nous prendrions cette décision dans les jours ou les semaines à

venir. Plusieurs intervenants de votre groupe, monsieur Lamassoure, ont interrogé le Gouvernement et m'ont interrogé pour connaître les mesures que le Gouvernement serait bien obligé de prendre pour assurer la trésorerie de la protection sociale en 1989.

Au Sénat, j'ai dit exactement les mêmes choses. J'y ai de plus été auditionné à la demande de la commission des finances, devant laquelle j'ai expliqué la reconduction de la contribution de 0,4 p. 100 et le relèvement de un point du taux de cotisation salariale d'assurance vieillesse.

Pourquoi feindre la surprise ?

M. Alain Lamassoure. La commission n'avait même pas examiné ces amendements, monsieur le ministre !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Vous avez dit, d'autre part, qu'aucune mesure de fond n'était prise, que le gouvernement précédent avait, lui, dans sa sagesse, mis en place une procédure ajustée qui lui permettait de traiter le problème correctement. A quoi a-t-elle abouti ? A faire débattre le Conseil économique et social et à reporter le problème au-delà des échéances présidentielles !

Si, comme vous le prétendez, monsieur Lamassoure, le Conseil économique et social avait pu disposer - ainsi que le gouvernement de M. Rocard, dès le mois de mai, dites-vous - de tous les éléments nécessaires, il n'aurait sans doute eu aucun problème pour se mettre d'accord sur des solutions, au mois de septembre. Si cela n'a pas été possible, je n'en fais pas, monsieur Zeller, grief au Conseil économique et social ; c'était sans doute, vous en conviendrez, que le problème était plus compliqué. La preuve en est que le Gouvernement que vous aviez soutenu à l'époque n'a pas été en mesure de prendre réellement ses responsabilités, sinon dans des campagnes de publicité autour de la baleine !

Nous aurons l'occasion de reparler au printemps prochain, je l'espère, de la cotisation sociale généralisée, qui est de plus en plus admise par les partenaires sociaux eux-mêmes. Voilà déjà plusieurs mois que j'ai moi-même déclaré publiquement que cela me semblait être la meilleure position. D'autres se sont exprimés. Je lisais par exemple, dans *Le Quotidien du médecin* d'aujourd'hui, ou d'hier, une interview de M. Jacques Barrot à ce sujet. Nous pourrions arriver à un accord. Il n'en reste pas moins que, avec les partenaires sociaux, il est nécessaire de discuter, de négocier, de se concerter, par exemple, sur le niveau du plafond de prélèvement. Voilà des questions qui nécessitent une concertation avec les partenaires sociaux ! Alors, s'il vous plaît, pas de faux procès, pas de faux débat !

Le Gouvernement - j'en ai pris l'engagement - traitera ce problème au fond. Mais il doit assurer la trésorerie des régimes pour 1989.

Après avoir parlé de la forme, j'évoquerai deux problèmes de fond.

Monsieur Chamard, il existe plusieurs manières de résoudre le problème de l'assurance-maladie. L'une des solutions consiste à réduire, de plan en plan, de mesure en mesure, les prestations versées. On pourra effectivement débattre sur certains types de prestations. Pourquoi pas ?

Mais, le temps est aussi venu où il faut non seulement prendre des mesures de maintien de la protection sociale qui soient des mesures de justice sociale, mais également avoir une réelle volonté de moderniser notre système de santé. Là aussi il faut passer des discours à la réalité. Je pense à la gestion hospitalière, à la planification des équipements - autant de choses sur lesquelles j'espère avoir, lorsqu'elles viendront en discussion, l'appui de l'ensemble des députés.

S'agissant du problème des retraites, ce n'est pas, comme vous l'avez dit, l'introduction de la retraite à soixante ans qui provoque les problèmes de financement que connaissent aujourd'hui nos régimes.

M. Jean-Yves Chamard. Pas du tout ? Cela n'a aucun rapport ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Dans quelle situation étions-nous en 1981 ? Le Gouvernement de M. Raymond Barre - car je crois me souvenir que c'était de lui qu'il s'agissait - avait progressivement procédé à un transfert sur l'assurance chômage. Nous faisons financer des mesures relatives au régime vieillesse par le régime d'assurance chômage.

Il était nécessaire de clarifier les choses. La situation que nous connaissons aujourd'hui est due à l'arrivée à maturation des régimes de retraite qui existent depuis maintenant quarante ans. Tous les hommes et toutes les femmes qui ont cotisé commencent à en bénéficier pleinement.

M. Jean-Yves Chamard. Il n'y a pas que cela, vous le savez bien !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. C'est essentiellement cela ! Certes, l'allongement de la durée de vie y contribue aussi, mais, je le répète, c'est essentiellement l'arrivée à maturité des régimes de retraites qui explique le besoin de financement. Ce seul élément représente au moins dix milliards de plus chaque année. Donc, que vous le vouliez ou non, nous aurons besoin de dix milliards de plus chaque année, et ce jusque dans les années 2005 ou 2010, où, en effet, nous assisterons à une rupture démographique...

M. Alain Lamaasours. Hélas !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. ... qui nous posera un problème beaucoup plus grave, qu'il nous faudra traiter.

Mais je tiens à dire à l'Assemblée - et, au-delà d'elle, aux Françaises et aux Français, qui sont attentifs à ce que leur régime de retraites leur soit payé - que le gouvernement de Michel Rocard prendra des mesures permettant d'assurer le versement des prestations de vieillesse. Du moins à moyen terme. Je ne dis pas que nous l'assurons à échéance de trente ou de quarante ans. Mon objectif pour 1989 serait que nous soyons capables d'assurer pour les quinze prochaines années le versement des prestations de vieillesse. Nous aurions ainsi fait un grand pas. C'est en tout cas dans cet esprit que j'aborde le dossier.

Pour autant, il est nécessaire que des mesures de financement soient prises dès aujourd'hui.

Celles qui nous sont proposées constituent la reconduction de mesures que vous avez déjà votées. Les Françaises et les Français, qui sont attachés, comme vous - du moins, je l'espère -, au maintien de la protection sociale, ne comprendraient pas que vous n'assuriez pas le financement des recettes nécessaires au maintien de cette protection sociale en 1989. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Adrien Zeller. Je demande la parole.

M. le président. L'Assemblée a largement débattu sur ces amendements, mon cher collègue.

M. Adrien Zeller. J'avais posé une question précise au Gouvernement, monsieur le président. J'aimerais la lui rappeler.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Zeller.

M. Adrien Zeller. Je souhaiterais avoir une réponse sur la budgétisation de la mesure concernant les retraites des fonctionnaires ? Quel en sera l'impact budgétaire ?

Avec l'amendement n° 175 rectifié, les salaires versés aux fonctionnaires vont être inférieurs de 1 p. 100 à ce qu'ils auraient été sinon, cela représente une somme de 3 à 4 milliards en francs si l'on tient compte de l'ensemble des conséquences qui en résulteront pour le secteur public. Comment allez-vous adapter le projet de loi de finances pour 1989, qui est actuellement examiné par le Sénat et qui doit être définitivement voté avant la fin de l'année, pour tenir compte de cette économie de 3 à 4 milliards de francs ?

C'est là une question qu'un parlementaire peut légitimement poser.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je ne vous répondrai pas en termes de technique budgétaire détaillée. Je pourrais éventuellement vous répondre par écrit.

Je vous indique seulement que, comme il n'y a pas à proprement parler de caisse de retraite pour les fonctionnaires, cet apport sera tout simplement inscrit en recettes, sur la ligne budgétaire destinée à recueillir les retenues pour pensions civiles et militaires.

M. Adrien Zeller. C'est donc aux charges communes, que la dépense va diminuer ! L'article d'équilibre du budget pour 1989 en sera modifié !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 175 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le taux de la retenue prévu à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraites est majoré d'un point.

« Cette disposition s'applique aux traitements et soldes perçus au titre de la période postérieure au 31 décembre 1988. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Un large débat vient en effet d'avoir lieu au cours duquel chacun a pu s'exprimer, notamment sur cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Mon groupe ne s'est pas encore exprimé sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Soit !

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. M. le ministre l'a dit : ce n'est pas une nouveauté, et nous devons pas être surpris par cette mesure. En effet, nous ne le sommes pas ! Depuis des années, une réforme du financement de la sécurité sociale nous est annoncée, mais elle a bien du mal à voir le jour. Et, malheureusement, nous voyons des mesures importantes sur le financement de la sécurité sociale prises par petites touches au fil de différents D.M.O.S. C'est le cas aujourd'hui avec ces deux amendements n° 175 rectifié et 176 rectifié.

L'amendement n° 175 rectifié n'est que la partie législative d'une mesure prise par le Gouvernement lors du conseil des ministres de mercredi dernier et qui a un volet réglementaire : l'augmentation de 1 p. 100 de la cotisation vieillesse.

Pour les salariés un simple décret suffit depuis le décret pris par Mme Dufoix, qui a enlevé au Parlement le soin de fixer le taux de cotisation des salariés. En revanche, pour fixer le taux de cotisation des fonctionnaires, il faut une loi ; d'où cet amendement de dernière minute déposé par le Gouvernement.

J'examinerai donc à la fois la partie législative et la partie réglementaire de ce dispositif.

En fait, il s'agit d'une nouvelle ponction sur le pouvoir d'achat des salariés. La presse nous a fourni des exemples comme celui d'un salarié qui, venant d'obtenir une augmentation de 70 francs de son salaire mensuel, devra verser 71 francs de cotisation supplémentaires. La mesure proposée est profondément injuste et va frapper durement les catégories qui souffrent par manque de pouvoir d'achat et auxquelles le patronat refuse aujourd'hui la moindre augmentation. Ce 1 p. 100 pris aux salariés représente près de 11 milliards de francs, qui vont manquer considérablement pour les familles modestes, alors que, dans le même temps, les cotisations des employeurs, elles, n'augmentent pas !

Le Gouvernement emploie toujours les mêmes recettes : un autre amendement ne prévoit-il pas la reconduction de la contribution sociale de 0,4 p. 100 sur les revenus des personnes physiques, c'est-à-dire essentiellement les salariés ?

Il faut donc considérer ensemble ces deux mesures. Ce sont près de 17 milliards - et ce n'est pas nous qui le disons - que vous allez prendre dans la poche des salariés, alors qu'on vient de voir, avec toutes les mesures prétendument destinées à créer le premier emploi, et à développer l'emploi, d'importantes exonérations accordées au patronat. Il y a vraiment deux poids deux mesures !

Que ces deux amendements de dernière minute appellent quelques réflexions, à l'heure où les gens attendent une réforme du financement de la sécurité sociale, où se développent dans tout le pays des luttes pour réclamer des hausses du pouvoir d'achat - alors que ces deux amendements vont le réduire - cela ne devrait étonner personne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 175 rectifié ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je pense que chacun de ses membres ici présents a pu se faire une idée à son sujet, compte tenu des explications que vient de nous donner M. le ministre.

Je regrette que M. Lamassoure nous ait quittés, mais j'aurais l'occasion, lorsqu'il reviendra, de lui répéter de vive voix ce que je vais dire maintenant. Il s'étonnait tout à l'heure qu'un débat aussi important s'instaure à propos d'un amendement qui n'a pas été examiné en commission. Mais il devrait se souvenir, parce qu'il est orèvre en la matière, que le célèbre « amendement Lamassoure » était lui-même un sous-amendement à un amendement qui n'avait pas été examiné par la commission. Je tenais à le lui rappeler. (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	560
Nombre de suffrages exprimés	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	267
Contre	250

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 176 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - La contribution définie à l'article 2 de la loi n° 86-996 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions s'applique, dans les mêmes conditions, aux revenus de l'année 1987.

« II. - Les montants de 160 F et 140 F mentionnés à l'article 6 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 précitée sont portés respectivement à 170 F et 150 F.

« III. - Sauf dans les cas où la cotisation d'impôt due sur les revenus de 1987 est mise en recouvrement après le 31 mars 1989, la contribution est mise en recouvrement le 31 mars 1989 et acquittée en même temps que l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu payable au plus tard le 15 mai 1989. Pour les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, la contribution est perçue en même temps que la première mensualité suivant la date limite de paiement de l'acompte provisionnel mentionné ci-dessus.

« Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement de la contribution ne peut être fractionné. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'interviens sur cet amendement pour la même raison que sur l'amendement précédent. Je demanderai d'ailleurs un scrutin public, là aussi.

Nous étions opposés au prélèvement de 1 p.100 de M. Bérégovoy et à la contribution de 0,4 p.100 sur les revenus de M. Ballardur. Nous nous opposons donc à la reconduction de cette dernière disposition, d'autant que M. Soisson n'a pas caché dans son discours que le Gouvernement allait procéder à la fiscalisation de la sécurité sociale. Nous continuons à le dire, ce choix est très mauvais pour les travailleurs et pour le système de protection sociale.

Cet amendement n° 176 rectifié va dans le même sens que l'amendement n° 175 rectifié : on continue à « ponctionner » les salariés alors que, dans le même temps, on fait des cadeaux royaux aux grandes entreprises puisqu'on vient de leur donner 6 milliards !

Le groupe communiste s'oppose donc à cet amendement n° 176 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Même explication que pour l'amendement précédent.

M. Jean-Yves Chamard. Les groupes du R.P.R. et U.D.F. ne prendront pas part au vote.

M. le président. Cela apparaîtra dans les résultats du scrutin, monsieur Chamard !

Je mets aux voix l'amendement n° 176 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	298
Nombre de suffrages exprimés	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	272
Contre	26

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 359, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (rapport n° 408 de M. Claude Bartolone, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf-heures-quarante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 2 décembre 1988

SCRUTIN (N° 51)

sur l'amendement n° 143 de MM. Hervé de Charette et Alain Lamassoure après l'article 26 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures d'ordre social (extension à Air France, à Air Inter, à la S.N.C.F. et à la R.A.T.P. de la règle du « trentième indivisible »)

Nombre de votants 570
 Nombre de suffrages exprimés 570
 Majorité absolue 286

Pour l'adoption 266
 Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 273.

Groupe R.P.R. (130) :

Pour : 129.

Contre : 1. - M. Michel Barnier.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 89.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 40.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (24) :

Contre : 24.

Non-inscrits (14) :

Pour : 8. - MM. Gautier Audinot, Roger Lestas, Mme Yann Plat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thien Ah Koon et Aloyse Warhouer.

Contre : 6. - MM. Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léonileff, Claude Miqueu, Alexis Pota et Emile Vernaudeon.

Ont voté pour

MM.

Mme Michèle Alliot-Marie
 Edmond Alphandéry
 René André
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gautier Audinot
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne Bachelot
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Claude Barate
 Raymond Barre

Jacques Barrot
 Mme Michèle Barzach
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 René Becumont
 Jean Bégault
 Pierre de Benouville
 Christian Bergella
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Claude Birraux
 Jacques Blanc

Roland Blum
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Bruno Bourg-Broc
 Jean Bousquet
 Mme Christine Bouthin
 Jacques Boyon
 Jean-Guy Branger
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissin
 Christian Cabal
 Jean-Marie Caro
 Mme Nicole Cataia

Jean-Charles Cavailié
 Robert Cazalet
 Jacques Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charié
 Serge Charles
 Jean Cherroppla
 Gérard Chasseguet
 Georges Chavanes
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Pascal Clément
 Michel Coiatat
 Daniel Colin
 Louis Colombani
 Georges Colomblé
 René Couannu
 Alain Cousin
 Yves Coussaln
 Jean-Michel Couve
 René Couvelahes
 Jean-Yves Cozan
 Henri Cug
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Dassault
 Mme Martine Daugreilh
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Anhur Dehalne
 Jean-Pierre Delalande
 Francis Delattre
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Léonce Deprez
 Jean Desantis
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Claude Dhinnin
 Willy Diméglio
 Eric Joligé
 Jacques Dominati
 Maurice Dousset
 Guy Druet
 Jean-Michel Duberaard
 Xavier Dugoin
 Adrien Durand
 Georges Durand
 Bruno Durlieux
 André Durr
 Charles Ehrmann
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jean-Pierre Foucher
 Edouard Frédérle-Dupont
 Yves Fréville

Jean-Paul Fuchs
 Claude Gallard
 Robert Galley
 Gilbert Gaullier
 René Garrec
 Henri de Gasthies
 Claude Gatignol
 Jean-Claude Gaudin
 Jean de Gaulle
 Francis Geng
 Germain Gengeowin
 Edmond Gerrer
 Michel Giraud
 Valéry Giscard d'Estaing
 Jean-Louis Goasduff
 Jacques Godfrain
 François-Michel Gonnou
 Georges Gorse
 Daniel Goulet
 Gérard Grignon
 Hubert Grimault
 Alain Griotteray
 François Grussenmeyer
 Ambroise Guellec
 Olivier Guichard
 Lucien Gulchon
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Hunault
 Jean-Jacques Hyst
 Michel Inchauspé
 Mme Bernadette Isaac-Sibille
 Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Jonemann
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Kaspereit
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Claude Labbé
 Jean-Philippe Lachenaud
 Marc Laffineur
 Jacques Laffleur
 Alain Lamassoure
 Edouard Landrain
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 François Léotard
 Arnaud Lepercq
 Pierre Lequiller
 Roger Lestas
 Maurice Ligtot
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowski
 Gérard Longuet

Alain Madelin
 Jean-François Mancel
 Raymond Marcello
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Arus
 Jean-Louis Massou
 Gilbert Mathieu
 Pierre Mauger
 Joseph-Henri Maujolleau du Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazaud
 Pierre Méhaignerie
 Pierre Meil
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mine Lucette Michaux-Chevry
 Jean-Claude Migon
 Charles Milton
 Charles Mosses
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyne-Bressand
 Maurice Nénou-Pwataho
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nuagesser
 Patrick Oiller
 Michel d'Ornano
 Charles Parcou
 Arthur Pascht
 Mme Françoise de Panafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquini
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Jean-Pierre de Peretti della Rocca
 Michel Pérard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Phillebert
 Mme Yann Fiat
 Etienne Pinte
 Ladislas Poniatowski
 Bernard Pons
 Robert Poulade
 Jean-Luc Prael
 Jean Proriot
 Eric Raoult
 Pierre Raynal
 Jean-Luc Reltzer
 Marc Reymann
 Lucien Richard
 Jean Rigaud
 Gilles de Robien
 Jean-Paul de Rocca Serra
 François Rocheblaine

André Rossi
 José Rossi
 André Rossiot
 Jean Royer
 Antoine Rafesaicht
 Francis Salat-Eiller
 Rudy Salles
 André Santill
 Nicolas Sarkozy
 M^{me} Suzanne
 Sauvaigo
 Bernard Schrelaer
 (Bas-Rhin)
 Philippe Ségula

Jean Seitlinger
 Maurice Sergheraert
 Christian Spiller
 Bernard Stasi
 Marial Taugourdeau
 Paul-Louis Tenaillon
 Michel Terrat
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon
 Georges Tranchant
 Jean Ueberschlag
 Léon Vaebet

Jean Vallex
 Philippe Vasseur
 Gérard Vignable
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoullé
 Robert-André Vivien
 Michel Volsin
 Roland Vuillaume
 Aloyse Warhouver
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Adrien Zeller.

Jean-Claude Gayssoit
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Pierre Goldberg
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Gréard
 Jean Gulgoé
 Jacques Guyard
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Charles Hernu
 Edmond Hervé
 Pierre Hlard
 Elie Hoarau
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Huyghues des
 Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Mme Mugnette
 Jacqualet
 Frédéric Jalton
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Josephé
 Charles Josselin
 Alain Jouraet
 Jean-Pierre Kucheld
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 André Lajoloie
 Mme Catherine
 Lalumière
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréal
 Dominique Larifla
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Jean-Claude Lefart
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Daniel Le Meur

Georges Lemoine
 Guy Leeggage
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vera
 Mme Marie-Noëlle
 Lienemann
 Claude Lise
 Robert Loidi
 Paul Lombard
 François Loncle
 Guy Lordinat
 Jean-Yves Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppi
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Malandain
 Martin Malvy
 Thierry Mandon
 Georges Marchais
 Philippe Marchaad
 Mme Gilberte
 Marin-Moskovtitz
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Maury
 Louis Mernaz
 Pierre Métais
 Charles Metzinger
 Louis Mesandeu
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Milgaon
 Gilbert Millet
 Claude Miquet
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Mocœur
 Guy Monjalon
 Gabriel Montcharmont
 Robert Montdarget
 Mme Christiane Mora
 Ernest Moutoussamy
 Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Paul Nunzi
 Jean Oehler
 Pierre Ortel
 François Patriat
 Jean-Pierre Pénaicaut
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Louis Piera
 Christian Pierret

Yves Pillet
 Charles Pistre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Poignant
 Alexis Pota
 Maurice Pourchon
 Jean Proveux
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Xavier
 Alfred Recours
 Daniel Reiner
 Alain Richard
 Jean Rigal
 Gaston Rimareix
 Jacques Rimbault
 Roger Riachet
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machart
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Michel Salate-Marie
 Philippe Saumaro
 Jean-Pierre Santa Cruz
 Jacques Santrat
 Michel Sapin
 Gérard Saumade
 Robert Savy
 Bernard Schrelaer
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzenberg
 Robert Schwint
 Henri Sicre
 Dominique
 Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséphe
 Sublet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Sueur
 Pierre Tabaneu
 Jean Tardito
 Yves Tavernier
 Jean-Michel Testu
 Fabien Thléme
 Pierre-Yvon Trémel
 Edmond Vicaat
 Daniel Vaillant
 Michel Vauzelle
 Emile Vernaudoz
 Théo Vial-Massat
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Alain Vivien
 Marcel Wacheux
 Jean-Pierre Worms
 Emile Zuccarelli.

Ont voté contra

MM.

Maurice
 Adevah-Pauf
 Jean-Marie Alaize
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anciant
 Gustave Ansart
 Robert Anselin
 Henri d'Attilio
 Jean Aaroux
 Jean-Yves Autexler
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Bœumler
 Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Bolligaud
 Gérard Bapt
 Régis Barailla
 Bernard Barda
 Michel Barnier
 Alain Barrau
 Claude Bartolone
 Philippe Baslaet
 Christian Battelle
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Jean Beauvais
 Guy Bèche
 Jacques Becq
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Boquet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 Marcelin Bertelot
 Louis Besson
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Jean-Claude Billa
 Jean-Marie Bockel
 Alain Bocquet
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Mme Huguette
 Boschardou

Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Bralac
 Pierre Brana
 Jean-Pierre Brard
 Mme Frédérique
 Bredla
 Maurice Brisad
 Alain Brune
 Jacques Brunhes
 Mme Denise Cacheux
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadells
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Cartelet
 Bernard Carrot
 Elie Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cauva
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chantrant
 Jean-Paul Chanteguet
 Bernard Charles
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevallier
 Didier Chouat
 André Clert
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Colla
 Michel Crépeau
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahais

André Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delby
 Albert Deavers
 Bernard Derosier
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessenin
 Michel Destot
 Paul Dhalle
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulagarde
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Doslière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Droula
 Claude Ducert
 Pierre Ducaut
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Duplet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 André Duroméa
 Paul Duvaléix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Fergues
 Raymond Forsal
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Serge Fraoehis
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Galits
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambler
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel

N'a pas pris part au vote

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Michel Barnier, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 52)

sur l'amendement n° 175 rectifié du Gouvernement avant l'article 7 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures d'ordre social (relèvement d'un point du taux de la retenue pour pensions civiles et militaires applicables aux fonctionnaires)

Nombre de votants 560
 Nombre de suffrages exprimés 517
 Majorité absolue 259

Pour l'adoption 267
 Contre 250

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 263.

Contre : 1. - M. Jean-Paul Nunzi.

Non-votants : 9. - MM. Michel Berson, Claude Germon, Jean Giovannelli, Jacques Guyard, Frédéric Jaton, Charles Joselin, Jacques Mahéas, Bernard Schreiner (Yvelines) et Yves Tavernier.

Groupe R.P.R. (130) :

Contre : 129.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Delalande.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 89.

Groupe U.D.C. (41) :

Abstentions volontaires : 40.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (24) :

Contre : 24.

Non-inscrits (14) :

Pour : 4. - MM. Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Claude Miquen et Emile Vernaudon.

Contre : 7. - MM. Elie Hoarau, Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert et Christian Spiller.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Gautier Audinot, André Thien Ah Koon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM.

Maurice Adevah-Pauf
 Jean-Marie Alolze
 Mme Jacqueline Alquier
 Jean Anciant
 Robert Ansellin
 Henri d'Attillo
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autekler
 Jean-Marc Ayrenet
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baumler
 Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Dapt
 Régis Barailha
 Bernard Bardin
 Alain Barrau
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Battaliet
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Rattist
 Jean Beauflis
 Guy Béche
 Jacques Becq

Roland Beix
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Louis Besson
 André Billardon
 Bernard Blouac
 Jean-Claude Blin
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bols
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Mme Huguette Bouchardeau
 Jean-Michel Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard

Jean-Pierre Bouquet
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Mme Frédérique Bredin
 Maurice Briend
 Alain Brune
 Mme Denise Cacheux
 Alain Calmet
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe Cambadellis
 Jacques Combolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Carcelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Bernard Charles
 Marcel Charmant

Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevallier
 Didier Chouat
 André Clert
 Michel Cofficeau
 François Colcombet
 Georges Colin
 Michel Crépeau
 Mme Marline David
 Jean-Pierre Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François Delahais
 André Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delhy
 Albert Denvers
 Bernard Derostler
 Freddy Deschaux-Bcaume
 Jean-Claude Desselo
 Michel Destot
 Paul Dhalle
 Mme Marie-Madeleine Dleulaogard
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Dosière
 Raymond Dooyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupilet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duvalès
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Forni
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Serge Franchis
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Gaits
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambier
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Jean-Yves Gâteaud
 Jean Gatel
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Grézar
 Jean Guigné
 Charles Henu

MM.

Mme Michèle Alliot-Marie
 René André
 Gustave Ansart
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Anbert
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne Bachelot
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Claude Barate
 Michel Baraier
 Mme Michèle Barzach
 Jacques Baumel
 Henri Bayard

Edmond Herré
 Pierre Hlard
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Huyghues des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joséphe
 Alain Jouraet
 Jean-Pierre Kucbeida
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lascombe
 Pierre Lagorce
 Mme Catherine Lalumière
 Jean-François Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Lariel
 Dominique Lariffa
 Jean Laurala
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Georges Lemoine
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léroo
 Alain Le Vera
 Mme Marie-Noëlle Lienemann
 Claude Lise
 Robert Loidi
 François Loncle
 Guy Lordnot
 Jeanny Largeoux
 Maurice Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppé
 Bernard Madrelle
 Guy Malandain
 Martin Malvy
 Thierry Mandon
 Philippe Marchand
 Mme Gilberte Marin-Moskovitz
 Roger Mas
 René Massa
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Louis Mermaz
 Pierre Métels
 Charles Metzinger
 Louis Mexandeau

Ont voté contre

René Beaumont
 Jean Régault
 Pierre de Beauville
 Christian Berghel
 Marcelin Berthelot
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Jacques Blanc
 Roland Blum
 Alain Bocquet
 Franck Borotra
 Bruno Bourg-Broc
 Jean Bousquet
 Jacques Boyon
 Jean-Guy Branger
 Jean-Pierre Brard

Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Mignoo
 Claude Miquen
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Mocœur
 Guy Monjalou
 Gabriel Moutcharmont
 Mme Christiane Mora
 Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean Oehler
 Pierre Ortel
 François Patriat
 Jean-Pierre Pélcaot
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Christian Pierret
 Yves Pillat
 Charles Pistre
 Jean-Paul Plaschou
 Bernard Poignat
 Maurice Pourchon
 Jean Proveux
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Ravier
 Alfred Recoars
 Daniel Reiner
 Alain Richard
 Jean Rigol
 Gaston Rimareix
 Roger Rinchet
 Alain Kodet
 Jacques Roger-Machart
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Michel Sainte-Marie
 Philippe Sanmarco
 Jean-Pierre Saata Cruz
 Jacques Saotrot
 Michel Sapin
 Gérard Saumade
 Robert Savy
 Roger-Gérard Schwartzenberg
 Robert Schwint
 Henri Slerc
 Dominique Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséphine Sublet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Sœur
 Pierre Tabanou
 Jean-Michel Testu
 Pierre-Yvon Trénel
 Edmond Vacant
 Daniel Valliant
 Michel Vauzelle
 Emile Veronudon
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Alain Vivien
 Marcel Wacheux
 Jean-Pierre Worms
 Emile Zuccarelli.

Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissia
 Jacques Bruohes
 Christian Cabal
 Jean-Marie Caro
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallière
 Robert Cazalet
 Jacques Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charlé
 Serge Charles
 Jean Charroplin

Gérard Chassequet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatet
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
Alain Cousin
Yves Cozzala
Jean-Michel Couve
René Couvignes
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daureilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Debalae
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deslan
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devédjian
Claude Dhlanin
Willy Dinéglio
Eric Dolige
Jacques Domastri
Maurice Dousset
Guy Druet
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Georges Durand
André Duroméa
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Edouard
Frédéric Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gaetier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot

Michel Giraud
Valéry Glacard
d'Estaing
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Olivier Gulchard
Lucien Gulchoa
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hernalser
Elie Hoarau
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Habert
Xavier Hanaolt
Michel Inchauspé
Mme Muguette
Jacquelin
Denis Jacquet
Alain Jomemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
André Lajoinie
Alain Lamassoure
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limozay
Jean de Liptowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais

Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Manjoian du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazéand
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micautte
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Montdargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutonssamy
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénu-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nongesser
Jean-Paul Nunzi
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre
de Peretti della
Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phyllibert
Mme Yann Plet
Louis Pierma
Etienne Plote
Ladislav Ponletowski
Bernard Pous
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Preeel
Jean Proriot

Eric Raoult
Pierre Rayns
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca
Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht

Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Jean Tardito
Martial Taugourdeau
Paul-Louis Tessillon

Michel Terrot
Fabien Thiémé
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Edmond Alphandéry
Gautier Audinat
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Claude Birraux
Bernard Bosson
Mme Christine Bostin
Jean Briane
Georges Chavanes
René Coussano
Jean-Yves Cozain
Jean-Marie Daillet

Adrien Durand
Bruno Durieux
Jean-Pierre Foucher
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Francis Geog
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Ambroise Gueller
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Michel Jacquemin

Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Christian Kert
Edouard Landrain
Pierre Méhalgerie
Mme Monique Papon
François Rocheblaine
Bernard Stasi
André Thlen Ab Koon
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virepoullé
Michel Volsin
Aloyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Michel Besson, Jean-Pierre Delalande, Claude Germon, Jean Giovannelli, Jacques Guyard, Frédéric Jalton, Charles Josselin, Jacques Mahéas, Bernard Schreiner (Yvelines), Yves Tavernier

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Jean-Paul Nunzi, porté comme ayant voté « contre », ainsi que : MM. Michel Berson, Claude Germon, Jean Giovannelli, Jacques Guyard, Frédéric Jalton, Charles Josselin, Jacques Mahéas, Bernard Schreiner (Yvelines) et Yves Tavernier, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Jean-Pierre Delalande, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 53)

sur l'amendement n° 176 rectifié du Gouvernement avant l'article 7 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures d'ordre social (reconduction pour 1989 de la contribution de 0,4 % sur les revenus)

Nombre de votants 298
 Nombre de suffrages exprimés 298
 Majorité absolue 150

Pour l'adoption 272
 Contre 26

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 269.

Non-votants : 4. - MM. Alain Calmat, Michel Charzat, Michel Françaix et Emile Zuccarelli.

Groupe R.P.R. (130) :

Non-votants : 130.

Groupe U.D.F. (39) :

Pour : 1. - MM. Charles Ehrmann.

Non-votants : 88.

Groupe U.D.C. (41) :

Non-votant : 41, dont M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (24) :

Contre : 24.

Non-inscrits (14) :

Pour : 2. - MM. Alexandre Léontieff et Claude Miquen.

Contre : 2. - MM. Elie Hoarau et Alexis Pota.

Non-votants : 10. - MM. Gautier Audinot, Serge Franchis, Roger Lestas, Mme Yann Plat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thlen Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Adevah-Paef
 Jean-Marie Aleize
 Mme Jacqueline Alquier
 Jean Auciant
 Robert Asselle
 Henri d'Altillo
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexler
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Bailigand
 Gérard Bapt
 Régis Barailha
 Bernard Bardis
 Alain Barrau
 Claude Bartolose
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateaux
 Umberto Battist
 Jean Beauflis
 Guy Béche
 Jacques Becq
 Roland Beix
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégoqv
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 Louis Besson

André Billardon
 Bernard Biouic
 Jean-Claude Bliu
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bouemaisoa
 Alain Bounet
 Augustin Bourepaux
 André Borel
 Mme Huguette Bouchardeau
 Jean-Michel Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brona
 Mme Frédérique Bredia
 Maurice Briand
 Alain Bruze
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Marie Cambacérès
 Jean-Christophe Cambadellis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Carcelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Laurent Cathala

Bernard Cauvin
 René Cazeneuve
 Aimé Césaire
 Guy Chaufrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Bernard Charles
 Marcel Charmant
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevallier
 Didier Chusot
 André Clert
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Collin
 Michel Crépeac
 Mme Martine David
 Jean-Pierre Defontaine
 Marcel Defoux
 Jean-François Delahais
 André Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delhy
 Albert Denvers
 Bernard Derosier
 Freddy Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Desselu
 Michel Destot
 Paul Dhaille
 Mme Marie-Madeleine Dieulaugard
 Michel Dlaet
 Marc Dolz
 Yves Dollo
 René Dotière

Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Droula
 Claude Ducart
 Pierre Ducont
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupflet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duvalaix
 Mme Janine Ecochard
 Charles Ehrmann
 Henri Emmanueli
 Pierre Esteve
 Laurent Fablus
 Albert Facou
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Foral
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Galts
 Claude Galemets
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambler
 Pierre Garnaud
 Marcel Gerrouste
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Joseph Goarmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Grézar
 Jean Guigné
 Jacques Guyard
 Charles Herau
 Edmond Hervé
 Pierre Hiard
 François Hollande
 Roland Haguët
 Jacques Huyghues des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Frédéric Jalton
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joséphe
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kuchelida
 André Laharrière
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 Mme Catherine Lalumière
 Jean-François Lamarque

Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapalre
 Claude Laréal
 Dominique Larissa
 Jean Laurala
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Ledue
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guec
 André Lejeune
 Georges Lemoine
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vers
 Mme Marie-Noëlle Liensmann
 Claude Lise
 Robert Loïd
 François Loucle
 Guy Lordinat
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice Louis-Joseph-Dogné
 Jean-Pierre Lupp
 Bernard Madrelle
 Jacques Mabéas
 Guy Malandain
 Martin Malry
 Thierry Mandon
 Philippe Marchand
 Mme Gilberte Maria-Moskovitz
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Louis Mermaz
 Pierre Métais
 Charles Metzinger
 Louis Mexandean
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Mignon
 Claude Miquen
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Mocuar
 Guy Monjalou
 Gabriel Moutcharmont
 Mme Christiane Mora

Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Paul Nouzi
 Jean Oehler
 Pierre Ortel
 François Patriat
 Jean-Pierre Pélicaut
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Peret
 Christian Pierret
 Yves Pillot
 Charles Pistre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Potgnas
 Maurice Poarchon
 Jean Proveux
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Ravier
 Alfred Recours
 Daniel Reiner
 Alain Richard
 Jean Rigal
 Gaston Rimareix
 Roger Ruchet
 Alain Rodet
 Jacques Roger-Machart
 Mme Yvette Roudy
 René Rosquet
 Mme Ségolène Royal
 Michel Salate-Marie
 Philippe Sammarco
 Jean-Pierre Sauts Cruz
 Jacques Saxrot
 Michel Sapin
 Gérard Saunade
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard Schwartzberg
 Robert Schwiat
 Henri Siere
 Dominique Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséphine Suhlet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Sueur
 Pierre Tabanou
 Yves Tavernier
 Jean-Michel Testu
 Pierre-Yvon Trémel
 Edmond Vacant
 Daniel Vaillant
 Michel Vauzelle
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Alain Vivien
 Marcel Wachoux
 Jean-Pierre Worms

Ont voté contre

MM.

Guy Harmier
 Elie Hoarau
 Mme Muguet
 Jacques Jacquast
 André Lajoinie
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur
 Paul Lombard
 Georges Marchais

Gilbert Millet
 Robert Montdergeat
 Ernest Moutoussamy
 Louis Perna
 Alexis Pota
 Jacques Rimhault
 Jean Tardito
 Fabien Thiémié
 Théo Vial-Massat

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Mme Michèle Alliot-Marie
 Edmond Alphandéry
 René André
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert

François d'Anbert
 Gautier Audinot
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne Bachelet
 Patrick Balkay

Edouard Balladur
 Claude Barate
 Michel Baraler
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Mme Michèle Barzach

Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 René Beaumont
 Jean Bégault
 Pierre
 de Benouville
 Christian Bergelin
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Roland Blam
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Bruno Bourg-Broc
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bourard
 Jacques Boyon
 Jean-Guy Branger
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissia
 Christian Cabal
 Alain Calmat
 Jean-Marie Caro
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalet
 Jacques
 Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charité
 Serge Charles
 Jean Charroplon
 Michel Charzat
 Gérard Chasseguet
 Georges Charanes
 Jacques Chrsc
 Paul Chollet
 Pascal Clément
 Michel Culat
 Louis Colomban

Georges Colombier
 René Comanan
 Alain Cousin
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 René Couvelabas
 Jean-Yves Cozan
 Henri Cuq
 Jean-Marie Dalllet
 Olivier Dassault
 Mme Martine
 Daugrellb
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Arthur Debalae
 Jean-Pierre Delalande
 Francis Delattre
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Léonce Deprez
 Jean Desautels
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Claude Dhlnala
 Willy Diméglio
 Eric Dollgé
 Jacques Dominati
 Maurice Dousset
 Guy Druet
 Jean-Michel
 Duberaard
 Xavier Dugola
 Adrien Durand
 Georges Durand
 Bruno Durieux
 André Durr
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jean-Pierre Foucher
 Michel Français
 Serge Franchis
 Edouard
 Frédéric-Dupont

Yves Fréville
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 Gilbert Gantier
 René Garrec
 Henri de Gastlines
 Claude Gaignol
 Jean-Claude Gaudin
 Jean de Gaulle
 Francis Geng
 Germair. Geagenwin
 Edmond Gerrer
 Michel Giraud
 Valéry
 Giscard d'Estaing
 Jean-Louis Gossduff
 Jacques Godfrain
 François-Michel
 Gonnot
 Georges Gorse
 Daniel Goulet
 Gérard Grignoe
 Hubert Grimault
 Alain Griotteray
 François
 Grussenmeyer
 Ambroise Guellec
 Olivier Guichard
 Lucien Gulchon
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Husault
 Jean-Jacques Hyest
 Michel Inchauspé
 Mme Bernadette
 Isaac-Sibille
 Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Jouemann
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Kasperet
 Aimé Kerqueris
 Christian Kert

Jean Kiffer
 Emile Kéhl
 Claude Labbé
 Jean-Philippe
 Lachenaud
 Marc Laffineur
 Jacques Laffeur
 Alain Lamassoure
 Edouard Landrain
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 François Léotard
 Amaud Lepereq
 Pierre Lequiller
 Roger Lestas
 Maurice Ligot
 Jacques Limaury
 Jean de Lipkowski
 Gérard Loeguet
 Alain Madella
 Jean-François Mancel
 Raymond Marcellin
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Arus
 Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathieu
 Pierre Mauger
 Joseph-Henri
 Meajouan du Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeand
 Pierre Méhaignerie
 Pierre Meril
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mme Lucette
 Michaux-Chevry
 Jean-Claude Migona
 Charles Millon
 Charles Miossec
 Mme Louise Moreau

Alain Moyné-Bressaud
 Maurice
 Nenou-Pwataho
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nungesser
 Patrick Ollier
 Michel d'Ornano
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise
 de Panafieu
 Robert Paodraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasqual
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Jean-Pierre
 de Peretti della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Phllibert
 Mme Yann Plat
 Etienne Plate
 Ladislas Poniatowski
 Bernard Pons
 Robert Poujade
 Jean-Luc Preel
 Jean Pruriot
 Eric Raoult
 Pierre Raynal
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Reymann
 Lucien Richard
 Jean Rigaud
 Gilles de Robien
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rochelolone
 André Rossi

José Rossi
 André Rossinot
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Rudy Salles
 André Santini
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne
 Sauvage
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)
 Philippe Séguin
 Jean Sellinger
 Maurice Sergheraert
 Christian Spiller
 Bernard Stasi
 Martial Tsamourdeau
 Paul-Louis Tenailon
 Michel Terrot
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon
 Georges Tranchant
 Jean Ueberschlag
 Léon Vachet
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Emile Vernaudeau
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoulle
 Robert-André Vlvien
 Michel Volsin
 Roland Vuillaume
 Aloyse Warhouver
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Adrien Zeller
 Emile Zuccarelli

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Alain Calmat, Michel Charzat, Michel Français et Emile Zuccarelli, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».